

## **Les votes blancs et nuls : une opportunité pour la réintroduction du tirage au sort en politique**

**Auteur :** Delvoye, Julie

**Promoteur(s) :** Bouhon, Frédéric

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit à finalité spécialisée en droit social (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique :** 2018-2019

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/8378>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **Les votes blancs et nuls : une opportunité pour la réintroduction du tirage au sort en politique ?**

**Julie DELVOYE**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en Droit social

Année académique 2018-2019

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric BOUHON

Professeur



## Résumé

Ce travail comporte trois parties : l'une abordant le phénomène des non-votes, la suivante concernant le tirage au sort et enfin, décrivant mon hypothèse de travail et s'essayant à résoudre les questions constitutionnelles et législatives qu'elle pose.

La première partie présente la problématique du non-vote en définissant et tentant de chiffrer et d'analyser de tels comportements. La deuxième partie se limite à expliquer brièvement les caractéristiques de la désignation par le sort et en présente deux utilisations contemporaines : le jury d'assises et l'Ostbelgien Model, le modèle délibératif mis en place à Eupen. Et enfin, la dernière partie définit mon hypothèse de travail : la prise en considération des votes blancs et nuls pour la répartition des sièges, lors de l'élection communale. Le ou les mandats ainsi obtenus étant ensuite attribués par le sort parmi les électeurs de la commune. En outre, dans cette partie, sont abordées la question de l'éventuelle nécessité d'une révision de la Constitution ainsi que les modifications législatives importantes : l'utilisation de termes adéquats à l'insertion de la désignation par le sort, la mise en exergue et l'adaptation de nombreux mécanismes basés sur les résultats des élections communales et enfin, l'insertion de la prise en compte des votes blancs et nuls, de la procédure de tirage au sort ainsi que de la mise en place des conseillers désignés par le sort.



## **Remerciements**

Je voudrais commencer par remercier toutes les personnes qui m'ont permis de rédiger ce travail et sans qui cela n'aurait pas été possible. Tout d'abord, le Professeur Bouhon pour les nombreuses rencontres au cours desquelles il m'a prodigué de précieux conseils et m'a permis de me centrer sur les points importants. Ensuite, le Professeur Reuchamps pour le temps qu'il m'a accordé, pour les pistes que nous avons pu envisager ensemble, pour les nombreux documents qu'il m'a transmis et également pour ses nombreux conseils. Et enfin, je tiens à remercier Amadéo Falcone pour sa relecture consciencieuse qui m'a permise de finaliser ce travail en me concentrant sur l'essentiel ainsi que mes parents qui, malgré des moments souvent difficiles, m'ont soutenue et aidée comme peu de parents l'auraient fait.



# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>Partie I : Prise en compte partielle de la volonté citoyenne : le non-vote</b> .....	<b>4</b>
CHAPITRE I : LE NON-VOTE DE QUOI S'AGIT-IL ? .....	4
Section I : L'abstentionnisme .....	4
Section II : L'absentéisme .....	5
CHAPITRE II : QUELQUES CHIFFRES .....	5
Section I : Les élections fédérales et régionales wallonnes et bruxelloises du 26 mai 2019 .....	6
Section II : Les élections communales du 14 octobre 2018 .....	7
CHAPITRE III : ANALYSE DE BULLETINS NON VALABLES ET DE CES COMPORTEMENTS ELECTORAUX .....	8
Section I : Analyse de bulletins blancs et nuls .....	8
Section II : Analyse de tels comportements - Les raisons derrière le non-vote .....	10
CHAPITRE IV : CONSEQUENCES, PISTES ENVISAGEABLES ET ETABLISSEMENT DE NOTRE HYPOTHESE DE TRAVAIL .....	11
Section I : Conséquences et pistes envisageables .....	11
Section II : Hypothèse de travail .....	12
<b>Partie II : Le retour à un autre type de désignation : le tirage au sort</b> .....	<b>14</b>
CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA DESIGNATION PAR LE SORT .....	14
CHAPITRE II : LE JURY DE COUR D'ASSISES .....	14
Section I : Constitution d'un jury de cour d'assises .....	15
Section II : La constitutionnalité .....	18
Section III : L'intérêt de désigner les jurés par le sort .....	19
CHAPITRE III : L'OSTBELGIEN MODEL .....	20
<b>Partie III : Questions constitutionnelles et législatives posées par l'hypothèse de travail</b> .....	<b>22</b>
CHAPITRE I : UNE REVISION DE LA CONSTITUTION ? LE PRESCRIT D'UNE ELECTION DIRECTE .....	22
Section I : La révision de la Constitution .....	22
Section II : Constitutionnalité de notre proposition .....	23
CHAPITRE II : MODIFICATIONS LEGISLATIVES IMPORTANTES .....	26
Section I : L'usage de certains termes .....	26
Section II : L'adaptation de certains mécanismes basés sur le résultat des élections communales .....	27
Section III : L'insertion de la prise en considération, pour la répartition des sièges, des votes blancs et nuls .....	31
Section IV : L'insertion de la procédure de désignation par le sort .....	32
Sous-section I : L'information préalable à l'élection .....	32
Sous-section II : La procédure de tirage au sort .....	32
Sous-section III : La mise en place des conseillers désignés par le sort .....	36
<b>Conclusion</b> .....	<b>37</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>38</b>
Annexe A : L'évolution géographique du non-vote .....	38
Annexe B : La localisation des votes blancs et nuls .....	39
Annexe C : Brève présentation des modifications apportées par la loi du 21 décembre 2009 ainsi que par la loi <i>pot-pourri</i> II.....	40
Annexe D : Origine de l'Ostbelgien Model .....	42
Annexe E : Les trois organes de l'Ostbelgien Model .....	44
<b>Bibliographie</b> .....	<b>46</b>

# Introduction

Le plan de ce travail s'est formé progressivement, avec de nombreuses avancées suivies de multiples retours en arrière. L'essence générale est présente depuis le début : permettre aux citoyens de récupérer le contrôle de leur communauté. L'idée d'introduire des citoyens désignés par le sort au sein d'assemblées législatives nous a, de suite, semblé naturelle. Elle faisait suite à un travail réalisé l'année dernière, dans le cadre du cours de droit parlementaire et électoral. Nous aurions souhaité pouvoir envisager la mise place d'assemblées intégralement désignées par le sort, et ce, au niveau fédéral. Une autre problématique a, cependant, attiré notre attention : l'absence d'écoute et de prise en compte d'une part importante de la population, les non-votants. C'est l'une des raisons qui nous a poussé à choisir une proposition un peu moins ambitieuse. Une autre raison est l'objectif de travailler sur une proposition applicable, concrète et réaliste.

Notre choix s'est finalement porté sur la prise en considération des votes blancs et nuls pour la répartition des sièges, lors de l'élection du conseil communal. Le ou les mandats ainsi obtenus seront, ensuite, attribués par le sort parmi les électeurs de la commune.

Ce travail se compose de trois parties : l'une aborde le phénomène des non-votes, la suivante concerne le tirage au sort et la dernière tente de résoudre les questions constitutionnelles et législatives posées par notre hypothèse de travail. La première partie présentera la problématique du non-vote en définissant et tentant de chiffrer et d'analyser de tels comportements. La deuxième partie se limite à expliquer très brièvement les caractéristiques de la désignation par le sort et en présente deux utilisations contemporaines : le jury d'assises et l'Ostbelgien Model. Et enfin, la troisième partie aborde la faisabilité de la mise en place concrète de notre hypothèse de travail. La question de l'éventuelle nécessité d'une révision de la Constitution ainsi que les modifications législatives importantes seront analysées. Ces dernières comprennent : l'utilisation de termes adéquats à l'insertion de la désignation par le sort, la mise en exergue et l'adaptation de nombreux mécanismes basés sur les résultats des élections communales et enfin, l'insertion de la prise en compte des votes blancs et nuls, de la procédure de tirage au sort ainsi que de la mise en place des conseillers désignés par le sort.

# Partie I : Prise en compte partielle de la volonté citoyenne : le non-vote

## CHAPITRE I : LE NON-VOTE DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le non-vote correspond à deux comportements distincts : l'abstentionnisme qui se compose des votes blancs et nuls et l'absentéisme<sup>1</sup>. Cependant, une partie importante de la doctrine et même certains législateurs confondent ces notions, le terme abstentionnisme étant souvent utilisé pour décrire l'absentéisme.<sup>2</sup>

### Section I : L'abstentionnisme

Tout d'abord, le vote blanc et le vote nul sont définis par les articles L4112-18 et L4143-22 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). Le vote blanc étant « celui qu'un électeur n'a pas marqué en faveur d'un candidat ou d'une liste de candidats »<sup>3</sup> et le vote nul étant celui annulé car contrevenant à la loi électorale. Les raisons de l'annulation peuvent être multiples : utilisation d'un bulletin non officiel, vote exprimé en faveur de plusieurs listes, bulletins abîmés ou dont l'auteur est reconnaissable ainsi que bulletins repris par le président du bureau de vote car détérioré ou exhibé par l'électeur.

Le législateur régional a donc distingué ces deux types de vote. Cela n'a pas toujours été la méthode du législateur national qui les assimile à l'article 157 du Code électoral (CE). Cet article détermine, en réalité, la validité d'un bulletin de vote et décrit, en substance, les mêmes règles. Un élément est, cependant, ajouté : les votes blancs et nuls ne constituent pas des votes valables bien que soient acceptés à la fois ceux en tête de liste et en faveur de candidats titulaires et/ou suppléants d'une même liste. Cette non-validité des votes blancs et nuls est réaffirmée aux §§ 2 et 3 de l'article L4112-18 du CDLD.

Il faut, ensuite, préciser que la conséquence de leur non-validité est qu'il n'en est pas tenu compte pour répartir les sièges, ceux-ci étant seulement répartis entre les listes de candidats. Cela ressort tant des articles 166 à 168 CE qui établissent la méthode de répartition d'Hondt que de l'article L4145-6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> qui met en place la méthode de répartition Imperiali utilisée pour les élections communales.

---

<sup>1</sup> G. PION, « Le vote blanc et nul en Wallonie : analyse écologique et individuelle », *Belgeo* [En ligne], 3 | 2010, mis en ligne le 15 décembre 2012, consulté le 22 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/belgeo/6441>, p.1.

<sup>2</sup> Par exemple, lorsque le législateur wallon envisage les sanctions de l'obligation de vote, il aborde les motifs d'abstention. Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art. L4145-22. §1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup> Code wallon de la décentralisation locale et de la décentralisation, art. L4112-18, §3, alinéa 3.

Enfin, ces votes blancs et nuls sont comptabilisés ensemble, ce qui ne permet pas de connaître leur nombre respectif exact. Cela ressort notamment du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 159 CE ainsi que de l'article L4144-7, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> CDLD.

## **SECTION II : L'absentéisme**

Cette notion n'est pas légalement définie d'autant que le législateur tant fédéral que régional la confond avec la notion d'abstentionnisme. Les articles 207 à 210 du Code électoral ainsi que les articles L4145-22 à L4145-25 du CDLD prévoient le cas d'un électeur qui ne se rend pas aux urnes malgré l'obligation de vote<sup>4</sup>. Un tel comportement relève de l'absentéisme puisque l'abstention correspond à « *un acte posé par une personne présente au moment d'un vote ou d'une élection, et par lequel elle indique son refus de se prononcer, de faire un choix entre les candidats ou les propositions en compétition* »<sup>5</sup>.

Ces articles prévoient donc les conséquences de l'absentéisme. Si les motifs d'absence ont été admis par le juge de paix et le procureur du Roi, l'absent ne risque rien. Cependant, s'il ne s'est pas manifesté ou que son motif n'a pas été accepté, il encourt une sanction allant du simple avertissement à une amende qui sera majorée en cas de récidive. En outre, si l'électeur ne se déplace pas « *quatre fois dans un délai de quinze années, l'électeur est rayé des listes électorales pour dix ans et pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, d'une autorité publique* »<sup>6</sup>. Le CDLD précise que de telles absences doivent concerner des élections de même nature pour constituer une récidive<sup>7</sup>.

## **CHAPITRE II : QUELQUES CHIFFRES**

Dans ce chapitre, nous tenterons de chiffrer le non-vote. Combien de citoyens concerne-t-il ? Quelle serait son influence potentielle sur la répartition des sièges s'il en était tenu compte ? Pour cela, nous analyserons les résultats des élections législatives fédérales et régionales (wallonnes et bruxelloises) de mai 2019 ainsi que ceux des élections communales d'octobre 2018. Le but étant d'évaluer l'importance de tels comportements pour comprendre l'impact de leur éviction.

---

<sup>4</sup> Const., art. 62.

<sup>5</sup> X, « Vocabulaire politique – abstentionnisme », disponible sur <http://www.vocabulairepolitique.be/abstention>, s.d., consulté le 15 novembre 2018. Nous soulignons.

<sup>6</sup> C. élect., art. 210, al. 4. Répété par C.D.L.D., art. L4145-25, §2.

<sup>7</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art. L4145-25, §3.

## Section I : Les élections fédérales et régionales wallonnes et bruxelloises du 26 mai 2019

Pour ces scrutins, le Centre de recherches et d'informations sociopolitiques (Crisp) a tenté, en collaboration avec le quotidien *Le Soir*, de comptabiliser ces non-votes comme s'ils étaient émis en faveur d'un parti unique<sup>8</sup>. Cela est intéressant même si tant le postulat d'uniformité d'opinion des non-votants que le système d'appareillement ayant cours en Belgique pour le Parlement wallon et bruxellois ne permettent pas d'établir avec exactitude une telle conversion.

Tout d'abord, nous abordons l'impact potentiel du non-vote sur le scrutin fédéral de 2019. Le parti des non-votants remporterait 14 sièges au Nord du pays contre 16 au Sud, ce qui en ferait le premier parti du pays avec 30 députés à la Chambre des représentants. En Flandre, la NV-A et le Vlaams Belang seraient les plus affectés, se voyant retirer chacun 4 sièges. Cependant, le grand perdant serait le Parti socialiste qui concéderait 5 sièges au nouveau parti. En outre, Ecolo, Défi et le Centre démocrate humaniste (CDH) perdraient chacun un siège, le CDH n'étant, en conséquence, plus représenté<sup>9</sup>. Les modifications engendrées varieraient fortement selon la province puisque, par exemple, 22,5% des électeurs inscrits en province du Hainaut ont décidé de ne pas se déplacer ou de voter blanc ou nul contre seulement 13,82%, dans la province d'Anvers<sup>10</sup>.

Ensuite, intéressons-nous au dernier scrutin régional wallon et bruxellois. Premièrement, le parti des non-votants récolterait 19 députés au Parlement wallon. Ce parti virtuel rattraperait ainsi le Parti socialiste (PS) qui, perdant 4 sièges par le jeu de la conversion, récolterait également 19 sièges. Cependant, il ne serait pas le seul perdant puisque 6 sièges devraient être concédés par le CDH et 5 par le Mouvement réformateur (MR)<sup>11</sup>. Deuxièmement, au Parlement bruxellois, le nouveau parti comptabiliserait 22 élus : 5 néerlandophones et 17 francophones. Il dépasserait le PS qui concéderait 3 sièges et n'en aurait plus que 13. Ecolo serait le plus affecté par la conversion puisqu'il perdrait 4 sièges. Cependant, il est important de noter l'impact d'une telle opération sur la diversité électorale : trois partis<sup>12</sup> devraient rendre leur unique siège.<sup>13</sup>

---

<sup>8</sup> P. LORENT, « Le 'parti' des abstentionnistes, premier groupe parlementaire du pays. », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/235415/article/2019-07-09/le-parti-des-abstentionnistes-premier-groupe-parlementaire-du-pays>, 28 mai 2019.

<sup>9</sup> P. LORENT, *ibidem*.

<sup>10</sup> M. COLINET, « Les 'sans-parti' ont encore progressé », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/227354/article/2019-05-27/elections-2019-les-sans-parti-ont-encore-progresse>, 28 mai 2019.

<sup>11</sup> P. LORENT, « Le 'parti' des abstentionnistes... », *op. cit.*

<sup>12</sup> Agora, DierAnimal et le Partij van de Arbeid van België (PVDA).

<sup>13</sup> En outre, la question de l'évolution géographique du nombre d'inscrits non représentés faisait l'objet d'un paragraphe mais a été placé en annexe dans le but de respecter la limite de caractères.

## Section II : Les élections communales du 14 octobre 2018

Pierre Verjans<sup>14</sup>, nous apprend que les non-votes (qualifiés de « hors-jeu ») ont constitué en Wallonie « *la première 'formation' au scrutin d'octobre* »<sup>15</sup>. Cela ne semble pas étonnant lorsque nous savons que seuls 4 électeurs inscrits sur 5 ont émis un vote valable<sup>16</sup>. Cela est d'autant plus préoccupant que le scrutin communal est celui qui attire généralement le plus d'électeurs, la seule exception étant Bruxelles<sup>17</sup>. Dans les communes bruxelloises, 15,86% des électeurs inscrits n'ont pas participé<sup>18</sup>. De plus, 5,94% des votes émis n'étaient pas valablement exprimés. Le taux de participation nette était donc particulièrement faible : 79,14%<sup>19</sup>.

## CHAPITRE III : ANALYSE DE BULLETINS NON VALABLES ET DE CES COMPORTEMENTS ELECTORAUX

Pour analyser les motivations des non-votants, un échantillon de données suffisant est nécessaire. Malheureusement, le sujet est très peu documenté<sup>20</sup>.<sup>21</sup> Cela étant, cette section sera consacrée à énumérer des hypothèses sur les raisons conduisant au non-vote. Il faudra

---

<sup>14</sup> Politologue et chargé de cours à l'Université de Liège.

<sup>15</sup> X, « Les électeurs 'hors-jeu', deuxième force politique de Wallonie », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/229244/article/2019-06-06/les-electeurs-hors-jeu-deuxieme-force-politique-de-wallonie>, 6 juin 2019.

<sup>16</sup> P. LORENT, « Voter et avoir un boulot semblent liés », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/224703/article/2019-05-16/voter-et-avoir-un-boulot-sont-liés>, 16 mai 2019. Ces chiffres concernent le territoire belge et non seulement la Wallonie.

<sup>17</sup> P. LORENT, « Vaia Demertzis : la tendance lourde est celle d'une participation en baisse », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/185987/article/2018-10-22/vaia-demertzis-crisp-la-tendance-lourde-est-celle-dune-participation-en-baisse>, 23 octobre 2018.

<sup>18</sup> La commune de Saint-Josse obtient un taux record de 25,98%, représentant un électeur sur 4.

<sup>19</sup> V. LAMQUIN, « A Bruxelles, aucune majorité communale ne représente la moitié des électeurs », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/186828/article/2018-10-26/bruxelles-aucune-majorite-communale-ne-represente-la-moitie-des-electeurs>, 27 octobre 2018.

<sup>20</sup> Trois raisons principales expliquent une telle lacune. Premièrement, très peu d'études ont été réalisées sur le sujet. Cela pose question, particulièrement dans un pays soumis à l'obligation de vote et donc propice à ce genre de comportement électoral. En outre, les seules études existantes ont tendance à analyser conjointement l'absentéisme et l'abstentionnisme. Deuxièmement, la méthode de dépouillement des bulletins de votes ne permet pas une fine analyse. D'une part, elle ne permet pas d'obtenir des informations précises quant à la localisation de tels comportements car l'article 156, §1er du Code électoral impose au bureau de dépouillement de mélanger les bulletins avant le dépouillement. Il arrive, cependant, qu'un tel mélange préalable n'ait pas lieu. Une telle pratique est illégale mais nous offre de précieuses informations. D'autre part, les bulletins blancs et nuls étant comptabilisés ensemble, il n'est pas possible d'établir des statistiques propres. Et troisièmement, lorsque des enquêtes ou des sondages sont effectués, le nombre de non-votes rapporté est moindre que celui réellement constaté. Les résultats ne sont donc pas pertinents pour analyser ces comportements.

<sup>21</sup> P. LORENT, « Le parti des abstentionnistes... », *op. cit.* ; G. PION, « Le vote blanc et nul en Wallonie ... », *op. cit.*, pp.1-2. ; G. Pion, « Géographie des comportements électoraux protestataires en Wallonie : une approche infra-communale à Charleroi et Mons », *Belgeo* [En ligne], 2 | 2009, mis en ligne le 21 mai 2013, consulté le 12 octobre 2018, <http://journals.openedition.org/belgeo/8743>, p.1. ; P. LORENT, « Vaia Demertzis ... », *op.cit.*

donc faire attention à ne les considérer que pour ce qu'elles sont : des théories. En effet, comme le précise le journaliste Pascal Lorent : « *La prudence est de rigueur : une corrélation n'est pas une causalité* »<sup>22</sup>.

## Section I : Analyse de bulletins blancs et nuls

Cela fait bien longtemps que les bulletins non valables interpellent. De nombreux auteurs ont tenté d'en comprendre la signification, certains en analysant une série de bulletins invalidés, d'autres en interrogeant les votants blanc et nul. Il est intéressant de noter que trois de ces auteurs analysent des données françaises, un Etat où le vote n'est pas obligatoire, se déplacer pour voter blanc ou nul, dans un tel contexte, est d'autant plus interpellant.

Olivier Ihl et Yves Déloye ont dépouillés plus de 3.000 bulletins annulés datant des élections législatives françaises du 21 août et du 4 septembre 1881.<sup>23</sup> Il en ressort que seuls 4,3% d'entre eux correspondent véritablement à une erreur. En effet, outre les 12,77% de votes blancs, de nombreux votes nuls devraient être qualifiés de blancs. Tout d'abord, plus de 55% des votes nuls sont rayés ou découpés, ce qui s'explique par « *la finesse, le format ou la typographie du bulletin [qui] placent l'opinion au vu de tous, il est [donc] plus facile de marquer son refus du candidat dominant par un discret coup de crayon que par son propre bulletin vierge, forcément plus encombrant* »<sup>24</sup>. En outre, environ 14% portaient le nom d'un non-candidat. Cette pratique était, à l'époque, légale mais les auteurs remarquent que leur « *appréciation [...] relève du pouvoir discrétionnaire des bureaux électoraux* »<sup>25</sup>. En conséquence, leur annulation peut difficilement être considérée comme une erreur. Et enfin, plus de 10% portent des annotations dont la plupart ont une intention politique.

Adélaïde Zulfikarpasic a, quant à elle, décidé de rencontrer ce type d'électeurs. Elle a procédé à « *une dizaine d'entretiens semi-directifs* »<sup>26</sup>. Toutes les personnes interrogées souhaitent voter blanc mais seule une l'a réellement fait, le vote des autres ayant été annulé. C'est la raison pour laquelle l'important n'est pas la qualification des votes mais bien l'intention cachée : voter blanc<sup>27</sup>.

G. Pion a, de son côté, analysé plus de 2000 bulletins blancs et nuls récupérés après les élections régionales et européennes du 7 juin 2009, en Wallonie<sup>28</sup>. 35% de ces votes étaient blancs, tous les autres étant nuls. Concentrons-nous sur ces derniers qui peuvent être séparés

---

<sup>22</sup> P. LORENT, « Un constat lourd d'implications », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/224696/article/2019-05-16/un-constat-lourd-dimplications>, 16 mai 2019.

<sup>23</sup> O. IHL, Y. DELOYE, « Des voix pas comme les autres. Votes blancs et nuls aux élections législatives de 1881 », *Revue française de science politique*, 41e année, n°2, 1991, pp. 141-170.

<sup>24</sup> O. IHL, Y. DELOYE, « Des voix pas comme les autres... », *op. cit.*, p. 154. Nous complétons pour rendre la phrase plus cohérente.

<sup>25</sup> O. IHL, Y. DELOYE, *ibidem*, p. 155.

<sup>26</sup> A. ZULFIKARPASIC, « Le vote blanc : abstention civique ou expression politique ? », *Revue française de science politique*, 2001/1 Vol.51, p.249, note de bas de page n°4.

<sup>27</sup> A. ZULFIKARPASIC, *ibidem*, p.249.

<sup>28</sup> G. PION, « Le vote blanc et nul en Wallonie ... », *op. cit.*

en 3 catégories : les bulletins rayés ou barrés, les bulletins annotés et les erreurs manifestes. Ces premiers représentent la majorité puisqu'ils sont aussi nombreux que les votes blancs. La deuxième catégorie est la plus intéressante pour notre propos car certaines annotations permettent de comprendre la véritable intention des votants blanc et nul. Les bulletins annotés représentent 15% des votes analysés. Trois sous-catégories peuvent être identifiées : ceux ne présentant aucune intention politique (24% des annotés), ceux dont le sens est inconnu car un simple « nul » y est écrit (5,6% des annotés) et enfin, ceux exprimant clairement des motivations politiques et protestataires. Cette dernière sous-catégorie correspond majoritairement à un rejet du monde politique pouvant « *prendre la forme d'une mise en cause du système politique et des hommes politiques, d'une demande particulière ou d'un avis sur le système électoral.* »<sup>29</sup>. À l'inverse, seule une faible minorité des bulletins annotés reflète une indifférence apparente. Et pour finir, la troisième catégorie, les erreurs manifestes, représente 15% des votes annulés. G. Pion a réalisé une analyse supplémentaire pour connaître les partis choisis par ces votes manifestement erronés. Celle-ci a « *montré que les choix partisans effectués sur ces bulletins annulés diffèrent de ceux validés. Alors que les votes pour des partis non représentés au Parlement wallon dans les bureaux de dépouillement étudiés représentent moins de 10% des votes effectifs en moyenne, 25% des bulletins annulés malgré un choix partisan choisissent un parti marginal.* »<sup>30</sup>.

Enfin, J. Dodeigne et J.-B. Pilet<sup>31</sup> se sont penchés sur les élections communales d'octobre 2018. Seul un tiers des votes non valables correspondraient à des votes blancs contre deux tiers de votes nuls. En outre, un tiers de ces derniers seraient dus à des erreurs, représentant donc à peine plus de 22% des bulletins annulés<sup>32</sup>.

## **Section II : Analyse de tels comportements - Les raisons derrière le non-vote**<sup>33 34</sup>

Il est courant de les expliquer par l'incompétence ou le manque de connaissances des votants blancs et nuls ou de prétendre qu'il constitue « *le reliquat habituel, normal, structurel, des fautes inévitables effectuées sur un grand nombre d'opérations de vote.* »<sup>35</sup>. Cependant,

<sup>29</sup> G. PION, « Le vote blanc et nul en Wallonie ... », *ibidem*, p.11.

<sup>30</sup> G. PION, « Le vote blanc et nul en Wallonie ... », *ibidem*, p.14.

<sup>31</sup> Le premier étant politologue à l'Université de Namur et le second professeur de science politique à l'Université Libre de Bruxelles. Ils n'ont pas réalisé cette étude conjointement mais leurs résultats étant complémentaires, nous les analyserons ensemble.

<sup>32</sup> P. LORENT, « Le parti des abstentionnistes... », *op. cit.*

<sup>33</sup> L. DE WINTER et J. ACKAERT, « Abstentionnisme électoral et vote blanc ou nul : le 'non-vote' en Wallonie », *Elections la fêlure ? Enquête sur le comportement électoral des wallons et des francophones*, A-P Frogner et A-M Aish-Van Vaerenbergh (dir.), Bruxelles, De Boeck, 1994, pp. 77-97. ; G. Pion, « Géographie des comportements électoraux... », *op. cit.*, pp.1-16. ; G. PION, « Le vote blanc et nul en Wallonie ... », *op. cit.*, p.1-18. ; P. LORENT, « Vaia Demertzis ... », *op.cit.* ; M. COLINET, « Les 'sans-parti'... », *op. cit.*

<sup>34</sup> En outre, une première sous-section consacrée à la localisation des votes blancs et nuls a été placée à l'annexe B, dans le but de respecter la limite de caractères.

<sup>35</sup> Jean Pataut cité A. ZULFIKARPASIC, « Le vote blanc : ... », *op. cit.*, p.248.

A. Zulfikarpasic nous démontre que cela n'est pas fondé<sup>36</sup>. Bien qu'elle confirme l'influence du niveau d'instruction, elle affirme que ce sont les électeurs éduqués et familiers avec la politique qui ont le plus tendance à émettre de tels votes. Elle poursuit en expliquant que si ces votes correspondaient à de simples erreurs, leur nombre devrait être stable au fil des années, voir même diminuer au vu du déclin actuel de la participation électorale. Ce qui, comme nous l'avons vu, est loin d'être le cas.

Plusieurs facteurs semblent influencer la participation électorale : socio-démographiques, socio-psychologiques et politiques<sup>37</sup>.

Parmi les premiers, quatre semblent déterminants. D'abord, une personne avec un statut social élevé participerait plus à la politique. Un tel statut permet de constater plus aisément l'impact direct de la politique sur la vie de tous les jours. En outre, de tels citoyens semblent plus à même d'influencer les décisions politiques. Le niveau d'instruction semble, lui aussi, déterminant en ce qu'il permet une prise de connaissance plus aisée du monde politique. Quant au niveau de revenus, « *certain auteurs conçoivent la citoyenneté active comme un produit de luxe, qui est hors de portée de ceux devant lutter quotidiennement pour satisfaire leurs besoins essentiels.* »<sup>38</sup>. Enfin, l'exercice d'une profession, lié au niveau d'inclusion sociale, influence la participation politique. Le fait d'être isolé tendrait à accentuer le sentiment d'impuissance, notamment politique.

Parmi les facteurs socio-psychologiques bien que le facteur « domination ou leadership »<sup>39</sup> pourrait paraître pertinent, Lieven De Winter et Johan Ackaert expliquent que les citoyens poussés par ce genre de besoins se tournent plus facilement vers d'autres activités, plus à même de les combler. Nous retrouvons également la notion d'inclusion sociale qui permet aux électeurs d'échanger et de débattre de leurs opinions respectives, les influençant positivement à participer aux élections.

Et parmi les facteurs politiques, nous retrouvons, notamment, la confiance de l'électeur dans le système politique. En effet, les citoyens pensant le système efficace auront tendance à participer activement à sa construction. En outre, l'implication des électeurs dans la vie politique locale stimule la participation. V. Demertzis prend l'exemple de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Entre les élections de 2012 et de 2018, la participation électorale a augmenté de 3,5%. En effet, « *A partir du moment où le citoyen se trouve face à une polarisation, avec des projets de société qui s'affrontent ou une personnalisation importante du scrutin, il se trouve impliqué dans le débat, la campagne.* »<sup>40</sup>.

---

<sup>36</sup> A. ZULFIKARPASIC, *ibidem*, p.248.

<sup>37</sup> L. DE WINTER et J. ACKAERT, « Abstentionnisme électoral... », *op. cit.*, p.79.

<sup>38</sup> L. DE WINTER et J. ACKAERT, *ibidem*, p.79.

<sup>39</sup> L. DE WINTER et J. ACKAERT, « Abstentionnisme électoral... », *op. cit.*, p.80.

<sup>40</sup> P. LORENT, « Vaia Demertzis... », *op. cit.*

## CHAPITRE IV : CONSEQUENCES, PISTES ENVISAGEABLES ET ETABLISSEMENT DE NOTRE HYPOTHESE DE TRAVAIL

### Section I : Conséquences et pistes envisageables

L'avis d'un pourcentage non négligeable de la population est oublié et cela peut avoir des conséquences néfastes, d'autant qu'une part importante des non-votants n'a pas commis d'erreur mais a posé un acte volontaire. Il est donc compliqué de prétendre qu'il est légitime de ne pas les prendre en considération dans la répartition des sièges car ceux-ci seraient apolitiques. Cette absence de prise en compte relève de la fiction. En effet, affirmer qu'ils n'ont pas tous une opinion politique précise est une chose mais affirmer qu'ils n'ont pas de volonté du tout en est une autre.

Comme le précise le quotidien *Le Soir*<sup>41</sup>, cette situation a un double effet pervers. D'une part, elle rend les non-votes invisibles et permet donc à la classe politique de ne pas s'en inquiéter puisque aucune répercussion n'est à craindre. Et d'autre part, ces voix non attribuées reviennent, finalement, aux mêmes partis que ceux pour lesquels les non-votants ont refusé de voter. « *Le rejet pour partie de la participation profite, in fine, à la participation. Ce qui constitue une forme de détournement démocratique.* »<sup>42</sup>.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les non-votants d'aujourd'hui peuvent devenir l'électorat de demain d'un parti autoritaire ou populiste.

Il est donc nécessaire de trouver des alternatives. J. Dodeigne et J. Faniel en évoquaient certaines dans un article du quotidien *Le Soir*.<sup>43</sup> Cinq solutions sont envisagées partant toutes de la prise en considération du non-vote dans la répartition des sièges pour élire des « chaises vides »<sup>44</sup>. L'une d'elles ayant retenu notre attention : l'attribution de ces chaises vides, par le sort, à des citoyens de la communauté.

### Section II : Hypothèse de travail

L'hypothèse sur laquelle nous avons décidé de travailler comprend en deux étapes. La première est la prise en considération des votes blancs et nuls pour la répartition des sièges. La deuxième étape est la désignation par le sort, parmi les électeurs de la commune, du nombre de mandats obtenus par la totalité des voix des non-votants. Nous tenons à préciser que, dans notre hypothèse, les conseillers désignés par le sort seraient des conseillers comme

---

<sup>41</sup> P. LORENT, « Changer le système sans le détruire », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/235414/article/2019-07-08/changer-le-systeme-sans-le-detruire>, 8 juillet 2019.

<sup>42</sup> P. LORENT, *ibidem*.

<sup>43</sup> P. LORENT, *ibidem*.

<sup>44</sup> P. LORENT, *ibidem*.

les autres, les règles leur étant applicables devant être, autant que possible, similaires à celles applicables aux conseillers élus.

Un élément important de notre travail est la décision de nous concentrer sur le niveau communal wallon. Ce choix a été réalisé pour plusieurs raisons. D'abord, la compétence législative pour modifier le cadre légal communal a été confiée aux Régions<sup>45</sup> ce qui engendre des disparités entre les droits communaux. Ensuite, la commune constitue un lieu d'expérimentation. De nombreux exemples existent, nous en citerons deux : le vote des femmes<sup>46</sup> et la suppression des listes de candidats suppléants<sup>47</sup> ayant d'abord été mis en place au niveau communal. Enfin, la commune est le niveau de pouvoir le plus proche des citoyens et nous semble donc le plus approprié.

Par ailleurs, bien que tous les votants blanc ou nul n'ont probablement pas la volonté de se voir représenter par des citoyens désignés par le sort, il est certain qu'ils ne souhaitaient pas être représentés par les candidats aux élections. Dans les deux cas, leur représentation est une fiction et nous avons choisis de prouver la faisabilité de la deuxième.

Un dernier point nous semble important : le choix des votes blancs et nuls. D'abord, le vote étant obligatoire<sup>48</sup>, il n'était pas possible d'intégrer l'absentéisme. Ensuite, deux raisons nous ont poussé à choisir ces types de vote, après une longue hésitation. D'une part, la majorité des votes nuls cachent, en réalité, une intention de voter blanc. Et d'autre part, nous considérons qu'émettre un choix est un devoir citoyen, une juste contrepartie de notre vie en société.

---

<sup>45</sup> L.S.R.I. art. 6, VIII, 1° et 4°.

<sup>46</sup> Seules deux catégories de femmes possédaient déjà ce droit : les veuves de militaires ou de civils tués par l'ennemi ainsi que certaines femmes condamnées lors de l'occupation allemande.

C. ISTASSE, « Engagement et participation politique des femmes : évolution et effets des règles électorales », *Les @nalyses du CRISP en ligne*, disponible sur [www.crisp.be](http://www.crisp.be), 11 septembre 2018, p.2.

<sup>47</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art. L4145-14 modifié par l'article 2 du Décret du 1<sup>er</sup> juin 2006, *M.B.* 09/06/2006, p.29526 et par l'article 43 du décret du 9 mars 2017, *M.B.*, 27/03/2017, p.39892.

<sup>48</sup> Const. art. 62, alinéa 3.

## Partie II : Le retour à un autre type de désignation : le tirage au sort

### CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA DESIGNATION PAR LE SORT

Au vu de notre hypothèse de travail, trois caractéristiques de la désignation par le sort nous semblent particulièrement bénéfiques.<sup>49</sup> Premièrement, sa dimension neutralisante : d'une part, lorsque la désignation se fait par le sort, aucun élément hormis le hasard n'a de conséquence sur la décision, et d'autre part, « *le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne* »<sup>50</sup>. Deuxièmement, c'est le postulat de départ d'une désignation par le sort qui nous semble le plus intéressant : l'égalité de compétence de tous les citoyens d'une communauté à la diriger<sup>51</sup>. Cependant, c'est aussi l'une des critiques majeures opposées à ce type de désignation : l'incompétence présumée des citoyens. *A contrario*, pour Hugo Bonin<sup>52</sup>, le tirage au sort de certains représentants politiques permettrait à la population de reprendre le contrôle de sa vie, de s'autonomiser et donc d'augmenter leurs compétences. Et troisièmement, la diversité cognitive permise par le sort. Ce sont les travaux de Hélène Landemore<sup>53</sup> qui exposent le mieux cette composante. Cette diversité cognitive entraînerait tant une diversité d'opinion qu'une diversité des expériences de vie et donc de perspectives. C'est cette dernière qui pourrait permettre à une assemblée composée tant de citoyens désignés par le sort que de professionnels de la politique, d'aborder les affaires communales sous des angles différents et d'y apporter des solutions qu'une assemblée homogène n'aurait peut-être pas été en mesure d'envisager.

### CHAPITRE II : LE JURY DE COUR D'ASSISES

Ce chapitre se compose de trois sections. La première analyse tant la méthode de désignation du jury que son rôle lors du procès. La deuxième aborde la constitutionnalité du rôle actuel du jury ainsi que des réformes successives. Et enfin, la troisième explique l'intérêt de désigner les jurés par le sort.

---

<sup>49</sup> H. BONIN, La démocratie hasardeuse : essai sur le tirage au sort en politique, *les éditions XYZ*, Québec, 2017. ; M. CERVERA-MARZAL et Y. DUBIGEON, « Démocratie radicale et tirage au sort », *Raisons politiques*, vol. 50, 2013, p. 157-176. ; H. LANDEMORE, « Deliberative, cognitive diversity, and democratic inclusiveness : an epistemic argument for the random selection of representatives », *Synthese*, n°190, 2013, pp. 1209 à 1231.

<sup>50</sup> C.L.S. DE MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Folio, 1995 [1748], p.22.

<sup>51</sup> La dimension égalitariste du sort.

<sup>52</sup> H. BONIN, *op. cit.*

<sup>53</sup> H. LANDEMORE, *op. cit.*, pp. 1209 à 1231.

## Section I : Constitution d'un jury de cour d'assises

Le jury est constitutionnellement protégé. L'article 150 de la Constitution énonce : « *Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.* ». L'ajout de cette exception résulte de la révision constitutionnelle du 7 mai 1999. Mise à part cette révision et sa nouvelle numérotation<sup>54</sup>, cet article n'a subi aucune modification depuis 1831.

Il est, par ailleurs, le seul de la Constitution qui aborde le jury. En effet, les dispositions légales particulières se trouvent tant dans le Code judiciaire (CJ) que dans le Code d'instruction criminelle (CICr).

La formation du jury se déroule en quatre étapes. Avant d'analyser celles-ci, il nous faut présenter les conditions requises pour devenir juré, énoncées à l'article 217 du CJ. Il est nécessaire : d'« être inscrit au registre des électeurs », de « jouir de ses droits civils et politiques », d'« être âgé de vingt-huit ans accomplis et de moins de soixante-cinq ans », de « savoir lire et écrire » ainsi que de « n'avoir subi aucune condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois, à une peine de surveillance électronique de plus de quatre mois, à une peine de travail de plus de soixante heures ou à une peine de probation autonome d'un an ou plus ». La première condition, renvoyant à la notion d'électeur, ajoute deux conditions implicites<sup>55</sup> : avoir la nationalité belge et « ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus par le présent Code »<sup>56</sup>.

La première étape de la formation du jury, est l'établissement de la liste communale organisée tous les quatre ans<sup>57</sup>. Pour composer cette liste, « le bourgmestre assisté de deux échevins procède à deux reprises au tirage d'un chiffre de 1 à 0. Le premier chiffre représente les unités, le second représente les dizaines. Les personnes dont le numéro d'ordre sur les listes des électeurs généraux de la commune ou de chaque section de commune, se termine par le nombre ainsi formé, sont inscrites sur une liste préparatoire de jurés. »<sup>58</sup>. Ce premier tirage au sort a lieu en audience publique, à la commune<sup>59</sup>. A la suite de celui-ci, les électeurs n'ayant pas l'âge requis sont déjà écartés<sup>60</sup>. Une enquête est ensuite ouverte auprès de toutes les personnes ayant été désignées. Celle-ci a plusieurs buts : déterminer si les conditions de l'article 217 sont réunies dans leur chef, établir la langue de la procédure à laquelle elles participeront<sup>61</sup>, vérifier la fonction exercée ou préalablement exercée ainsi que la possession éventuelle d'un diplôme et enfin, constater la potentielle existence d'un empêchement<sup>62</sup>. Sont alors supprimés de la liste ceux ne répondant pas aux conditions de l'article 217 CJ, ceux ne connaissant pas la langue de la procédure à laquelle ils sont appelés à participer ainsi que ceux

---

<sup>54</sup> Const. art. 98, ancien. Renuméroté lors de la coordination de la Constitution du 17 février 1994.

<sup>55</sup> C. élect. art. 1<sup>er</sup>.

<sup>56</sup> C. élect. art. 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

<sup>57</sup> C. jud. art. 218.

<sup>58</sup> C. jud. art. 220.

<sup>59</sup> C. jud. art. 219.

<sup>60</sup> C. jud. art. 222.

<sup>61</sup> Qui diffère donc en fonction de la province concernée.

<sup>62</sup> C. jud. art. 223.

exerçant une fonction incompatible avec celle de juré.<sup>63</sup> Il en résulte la liste communale définitive<sup>64</sup> qui est transmise au niveau provincial accompagnée des formulaires d'enquête<sup>65</sup>.

La deuxième étape est la plus courte puisqu'elle se limite à rassembler les listes communales au sein de la liste provinciale. Celle-ci est transmise au président du tribunal de première instance du chef lieu de la province<sup>66</sup>.

La troisième étape permettant d'aboutir à la liste définitive doit être réalisée par un juge « *parmi les plus anciens* »<sup>67</sup>. Il est chargé de retirer de la liste les personnes inscrites par erreur, présumées absentes, n'ayant pas correctement répondu à l'enquête mais seulement si elles sont empêchées, celles dont il accepte la cause d'empêchement ainsi que celles ne répondant plus aux conditions de l'article 217 du CJ<sup>68</sup>. Ensuite, le juge « *maintient l'inscription de toutes les personnes dont il n'a pas retiré le nom de la liste provinciale et qui possèdent un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 223, 7°, qui ont exercé une des fonctions indiquées à l'article 223, 8°, ou qui exercent une des fonctions indiquées à l'article 223, 9°.* »<sup>69</sup>. Et pour finir, « *Il y ajoute un nombre égal de personnes tirées au sort dans la liste provinciale, qui ne remplissent pas ces conditions.* »<sup>70</sup>. La liste définitive est constituée !

La quatrième étape permettra d'aboutir à la désignation des douze jurés du procès. Un deuxième tirage au sort a lieu au moins vingt jours avant l'ouverture de la session. Le nombre de jurés tirés au sort est déterminé par le premier président de la cour d'appel mais ne peut pas être inférieur à soixante<sup>71</sup>. L'article 239 précise qu'« *il est procédé aux opérations du tirage au sort de manière que : 1° un même juré ne puisse être appelé à siéger dans plus d'une affaire au cours de la même session ou en même temps près deux cours d'assises différentes; 2° la moitié des jurés soit de même sexe.* »<sup>72</sup>. Dans les 10 jours, une citation à se présenter au siège de la cour d'assises est signifiée à chacun des jurés désignés et la liste de ceux-ci est transmise au procureur général ainsi qu'au président de la cour d'assises<sup>73</sup>. Une dernière vérification est réalisée par le président sur base des conclusions écrites du procureur général pour s'assurer que l'identité des jurés n'est affectée d'aucune erreur matérielle<sup>74</sup>. Cette liste définitive est communiquée à l'accusé accompagnée des formulaires d'enquête. A partir de ce moment, le CICr prend le relais et établit tant la liste définitive des jurés présents que le rôle de ceux-ci. Les jurés doivent se rendre à la cour d'assises au moins deux jours avant la tenue de l'audience au fond pour que soient éliminés ceux ne répondant plus aux conditions et statuer sur les demandes de dispenses. Les noms des jurés restants sont placés dans une urne<sup>75</sup>

---

<sup>63</sup> C. jud. art. 224.

<sup>64</sup> C. jud. art. 225.

<sup>65</sup> C. jud. art. 227.

<sup>66</sup> C. jud. art. 228.

<sup>67</sup> C. jud. art. 230.

<sup>68</sup> C. jud. art. 231.

<sup>69</sup> C. jud. art. 232.

<sup>70</sup> C. jud. art. 233.

<sup>71</sup> C. jud. art. 237.

<sup>72</sup> C. jud. art. 239 modifié par la loi du 5 mai 2019, M.B. 24/05/2019, p.50023.

<sup>73</sup> C. jud. art. 240.

<sup>74</sup> C. jud. art. 240bis.

<sup>75</sup> C.I.R. art. 287.

afin d'être tirés au sort par le président<sup>76</sup>. Si le nombre de jurés est insuffisant, un nouveau tirage au sort a lieu sur la liste définitive<sup>77</sup>. Il est alors procédé aux récusations, d'abord par l'accusé et, ensuite, par le procureur général sans que leurs motifs ne soient exposés. Le jury est définitif dès lors que les douze jurés ont été désignés, en précisant qu'il ne peut être composé de plus de deux tiers de jurés d'un même sexe. Enfin, les jurés suppléants sont désignés par le sort<sup>78</sup>. Le jury est fin prêt.

Pour finir, le rôle du jury est déterminé par les articles 189 à 348 du CICr. Préalablement, une session d'information<sup>79</sup> est organisée pour leur permettre de comprendre ce qui est attendu de leur part. Avant que le procès ne commence, les jurés doivent prêter serment<sup>80</sup>. Le jury reçoit « *une copie de l'acte d'accusation et, s'il en existe, de l'acte de défense* »<sup>81</sup>. Le procès peut alors démarrer.

Pendant les débats, les jurés peuvent demander des informations supplémentaires tant aux témoins qu'à l'accusé, après avoir obtenu l'autorisation du président, et prendre des notes tant que cela ne cause pas d'interruption<sup>82</sup>.

Dans la suite du procès, le jury a deux tâches importantes, la première concernant l'établissement de la culpabilité et la deuxième, la fixation de la peine. Par contre, le jury ne participe pas à « *l'instruction et le jugement des actions civiles* »<sup>83</sup>. Pour l'établissement de la culpabilité, un système de questions est mis en place et les jurés ne peuvent répondre que par oui ou par non<sup>84</sup>. Il est procédé au vote conformément aux articles 329 à 329sexies du CICr, ces articles<sup>85</sup> étant « *imprimés en gros caractères et affichés dans la chambre des délibérations.* »<sup>86</sup>. Seuls les jurés sont appelés à se prononcer sur les questions posées.<sup>87</sup> La culpabilité est déterminée à la majorité des voix, « *en cas d'égalité des voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut.* »<sup>88</sup>. En outre, en cas de majorité simple en faveur de la culpabilité de l'accusé, la parole est donnée à la cour et si la majorité de celle-ci n'a pas la même opinion que le jury, l'accusé est déclaré non coupable<sup>89</sup>. Ensuite, pour la fixation de la peine, la cour délibère et vote avec le jury bien que les jurés soient les premiers à s'exprimer. Tant la décision que l'exposé des motifs de celle-ci doivent réunir la majorité absolue des voix<sup>90</sup>.

Nous pouvons d'ores et déjà observer que la cour joue également un rôle important et ce, malgré le prescrit de l'article 150 de la Constitution.

---

<sup>76</sup> C.I.R. art. 289.

<sup>77</sup> C.I.R. art. 288 renvoyant aux C. jud. art. 238 et 239.

<sup>78</sup> C.I.R. art. 289.

<sup>79</sup> C.I.R. art. 289, §4.

<sup>80</sup> C.I.R. art. 290 modifié par la loi du 5 mai 2019, *M.B.* 24/05/2019, p.50023.

<sup>81</sup> C.I.R. art. 292.

<sup>82</sup> C.I.R. art. 301 et 312.

<sup>83</sup> C.I.R. art. 119.

<sup>84</sup> C.I.R. art. 322-325.

<sup>85</sup> À l'exception de C.I.R. art. 329.

<sup>86</sup> C.I.R. art. 326.

<sup>87</sup> C.I.R. art. 329sexies.

<sup>88</sup> C.I.R. art. 331.

<sup>89</sup> C.I.R. art. 335.

<sup>90</sup> C.I.R. art. 343.

## Section II : La constitutionnalité

L'établissement du jury a été décidé par le constituant originaire dès 1831 et sa désignation par le sort mise en place par l'article 4 du décret du 19 juillet 1831. A cette époque, le jury était chargé d'apprécier la culpabilité tandis qu'il revenait au magistrat de déterminer la peine<sup>91</sup>. Cependant, de multiples modifications législatives ont fait évoluer la répartition de ces tâches pour arriver à l'état du droit que nous venons de voir.<sup>92</sup> Deux d'entre elles nous semblent importantes pour notre propos : la loi du 21 décembre 2009<sup>93</sup> ainsi que la loi *pot-pourri II*<sup>94</sup>. En effet, certains auteurs y voient une atteinte au prescrit de l'article 150 de la Constitution<sup>95</sup>.

Premièrement, la loi de 2009 pose deux questions d'ordre constitutionnel. D'une part, la possibilité pour la cour de renvoyer l'affaire à une session ultérieure ce qui « *constitue la négation même de la confiance à placer dans l'institution même du jury* »<sup>96</sup>. Le législateur justifie la possibilité d'un tel renvoi par le fait qu'il n'y sera recouru qu'exceptionnellement et par la nécessité d'une motivation régulière de la culpabilité évitant ainsi toute erreur de fait ou de droit. Et d'autre part, la participation de la cour à la rédaction de la motivation de la culpabilité est une autre preuve du manque de confiance du législateur de 2009. Heureusement, selon le Professeur Masset<sup>97</sup> et Damien Vandermeersch<sup>98</sup> que « *la Belgique a quand même su résister à la tentation de faire délibérer la cour et le jury, ensemble, sur la culpabilité, ce qui aurait été une négation encore plus importante de la notion même de jury populaire.* »<sup>99</sup>.

Deuxièmement, la loi *pot-pourri II* semble contrevenir sur deux points au prescrit de l'article 150 de la Constitution. Commençons par rappeler que la Constitution confie au jury « *toutes matières criminelles* »<sup>100</sup>, raison pour laquelle la Cour constitutionnelle n'a pas apprécié la généralisation de la correctionnalisation et a donc annulé l'article 23 de la loi *pot-pourri II*.<sup>101</sup> Bien que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la définition des « *matières criminelles* », il faut au moins que les crimes les plus graves soient

---

<sup>91</sup> C. BEHRENDT et al., « La notion de 'jury' en droit constitutionnel belge », disponible sur <http://hdl.handle.net/2268/222639>, 24 avril 2018, p.8.

<sup>92</sup> Une sous-section devait être consacrée à une brève présentation des modifications apportées par la loi du 21 décembre 2009 ainsi que par la loi *pot-pourri II* mais elle a été placée à l'annexe C, dans le but de respecter la limite de caractères.

<sup>93</sup> Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, *M.B.* 19/01/2010, p.2199.

<sup>94</sup> Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.* 19/02/2016, p. 13130.

<sup>95</sup> A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique », *J.T.*, 3 avril 2010, pp. 221-232. ; C. BEHRENDT et al., « La notion de 'jury' en droit constitutionnel belge », disponible sur <http://hdl.handle.net/2268/222639>, 24 avril 2018, p. 20.

<sup>96</sup> A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique », *J.T.*, 3 avril 2010, p.229.

<sup>97</sup> Professeur extraordinaire à la Faculté de droit et HEC de l'Université de Liège.

<sup>98</sup> Avocat général à la Cour de cassation et chargé de cours à l'U.C.L. et aux F.U.S.L.

<sup>99</sup> A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique », *J.T.*, 3 avril 2010, p.232.

<sup>100</sup> Const. Art. 150.

<sup>101</sup> C.C., 21 décembre 2017, n°148/2017.

réservés à un jury. Un autre problème soulevé par la Cour concerne les règles établies par la Circulaire 2/2016<sup>102</sup> : d'une part, le renvoi devant la Cour d'assises doit se limiter aux cas qui semblent requérir une peine de réclusion à perpétuité et d'autre part, l'obligation de justifier un tel renvoi qui, de plus, n'est pas requis en cas de correctionnalisation<sup>103</sup>. Deux éléments sont mis en avant par la Cour pour justifier l'annulation : d'abord, « *l'usage inapproprié de la notion de 'circonstances atténuantes' parce qu'elle est surtout utilisée pour déterminer la compétence des juridictions* »<sup>104</sup> et ensuite, la possibilité pour le tribunal correctionnel d'« *imposer dans certains cas une peine d'emprisonnement plus lourde que la peine d'emprisonnement minimale que la cour d'assises peut imposer.* »<sup>105</sup>. De plus, la loi *potpourri II* organise la participation de la cour<sup>106</sup> à la délibération sur la culpabilité. Par son article 150, la Constitution a fait le choix d'un système de jury populaire et non d'échevinage. Selon la Cour EDH<sup>107</sup>, ces deux systèmes doivent être distingués puisque l'un est réservé à un jury non-professionnel alors que l'autre est constitué tant de magistrats professionnels que non-professionnels. En outre, le premier « *se caractérise par le fait que les magistrats professionnels ne peuvent participer aux délibérations des jurés sur le verdict.* »<sup>108</sup>.

Ces doutes d'ordre constitutionnel auraient pu être évités si l'article 150 de la Constitution avait été révisé. Détail étonnant, l'article 150 a été ouvert à révision en avril 2014<sup>109</sup> mais n'a finalement pas été révisé, le choix s'étant tourné vers une réforme législative.

### **Section III : L'intérêt de désigner les jurés par le sort**

Pour Célia Gissinger-Bosse, l'intérêt premier du sort est qu'il permet aux citoyens désignés de développer les compétences qui leurs ont été préalablement et implicitement reconnues par le tirage sort. Cette affirmation est le résultat d'une enquête<sup>110</sup> durant laquelle elle a rencontré 40 anciens jurés ainsi que 5 présidents de cour d'assises. Outre la capacité de juger, les jurés interrogés ont également développé des compétences politiques. D'une part, celle de l'empathie cognitive correspondant à la capacité « *de se projeter, sur un plan*

---

<sup>102</sup> Circ. Col 2/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel.

<sup>103</sup> Circ. Col 2/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, point 2, p.2.

<sup>104</sup> C.C., 21 décembre 2017, n°148/2017, B.2-17.

<sup>105</sup> C.C., 21 décembre 2017, n°148/2017, B.2-17.

<sup>106</sup> Donc du président de la Cour d'assises et de ses deux assesseurs.

<sup>107</sup> Cour eur. D.H. (G.C.), 16 novembre 2010, Taxquet c. Belgique, §§ 43 et 48, cité par C. BEHRENDT et al., « La notion de 'jury' en droit constitutionnel belge », disponible sur <http://hdl.handle.net/2268/222639>, 24 avril 2018, p.2.

<sup>108</sup> Cour eur. D.H. (G.C.), 16 novembre 2010, Taxquet c. Belgique, §§ 43 et 48, cité par C. BEHRENDT et al., « La notion de 'jury' en droit constitutionnel belge », disponible sur <http://hdl.handle.net/2268/222639>, 24 avril 2018, p.2.

<sup>109</sup> Déclaration de révision de la Constitution, Communiqué de presse du Conseil des ministres, Bruxelles, 25 avril 2014.

<sup>110</sup> Enquête réalisée par Célia Gissinger-Bosse, en France, entre 2008 et 2012 (C. GISSINGER-BOSSE, « Le tirage au sort en cours d'assises : une expérience politique », *De Boeck Supérieur*, 2019, pp. 401-415.)

cognitif, dans le point de vue de l'auditoire »<sup>111</sup>. D'autre part, la capacité de se former une véritable opinion différente d'un simple avis. De plus, cette enquête met en avant les conséquences du rôle de juré sur l'implication citoyenne de ceux-ci. Cette tâche leur ayant notamment « *permis d'écouter différemment les débats politiques et les affaires judiciaires médiatisées* ». <sup>112</sup>

La question est alors la suivante : « *si l'expérience des jurés d'assises est globalement positive et que les compétences acquises ne s'avèrent pas réservées au seul domaine judiciaire, comment expliquer que ce type de dispositif soit restreint à la cour d'assises ?* »<sup>113</sup>. Selon B. Manin, la réponse se trouve dans l'instauration du régime électoral dans les démocraties modernes. En effet, il considère que la légitimité créée par l'élection a disqualifié celle des désignés par le sort, tout du moins, dans l'exercice du pouvoir politique<sup>114</sup>.

### CHAPITRE III : L'OSTBELGIEN MODEL

Le 25 février 2019, le Parlement de la Communauté germanophone adoptait<sup>115</sup> un décret instituant un dialogue citoyen permanent. C'est une première belge mais aussi mondiale, « *la plus petite région de Belgique et d'Europe marque l'Histoire : nulle part ailleurs dans le monde les citoyens ordinaires ne seront entendus de manière aussi constante par un Parlement* »<sup>116</sup>.

Ce modèle est basé sur l'articulation de trois organes : l'Assemblée citoyenne, le Conseil citoyen et le Secrétaire général. Les Assemblées citoyennes sont des panels de citoyens tirés au sort qui seront chargés de rédiger les recommandations à destination du Parlement germanophone. Le Conseil citoyen est un organe permanent qui sera chargé de préparer, de mettre en œuvre et de réaliser le suivi des Assemblées. Et le Secrétaire général sera, quant à lui, chargé de tout le pan administratif du processus. Ce chapitre sera consacré à décrire le processus de dialogue citoyen qui peut être scindé en trois étapes.<sup>117</sup>

---

<sup>111</sup> BRETON P., L'incompétence démocratique. La crise de la parole aux sources du malaise (dans la) politique, Paris, *La Découverte*, 2006, p.90. cité par C. GISSINGER-BOSSE, *ibidem*, p.411.

<sup>112</sup> C. GISSINGER-BOSSE, *ibidem*, p.411.

<sup>113</sup> C. GISSINGER-BOSSE, *ibidem*, p.412.

<sup>114</sup> MANIN B., 1996, *Principes de gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, p.116. cité par C. GISSINGER-BOSSE, *ibidem*, p.411.

<sup>115</sup> À l'unanimité et en séance plénière.

<sup>116</sup> X., « Avec le soutien du G1000, la Communauté germanophone de Belgique (Ostbelgien) devient la première région du monde intégrant une participation permanente de citoyens tirés au sort dans les décisions politiques » disponible sur <https://www.foundationfuturegenerations.org/fr/article/g1000-innovation-democratique-en-communaute-germanophone-0>, consulté le 9/04/2019, p. 1.

<sup>117</sup> À l'origine, deux sections supplémentaires composaient ce chapitre : l'une abordant les origines de ce Model qui provient d'un projet réalisé par 13 experts tant nationaux qu'internationaux et l'autre détaillant les trois organes établis par le Décret. Cependant, celles-ci ont dû être placées en annexe, dans le but de respecter la limite de caractères.

D'abord, la détermination des thèmes<sup>118</sup>. Le Conseil se réunit annuellement pour les établir, ces thèmes doivent, en principe, entrer dans la compétence de la Communauté germanophone. Il peut arriver que d'autres thèmes soient abordés mais une motivation particulière et l'accord du bureau est nécessaire. Le Conseil reçoit les propositions de ses membres<sup>119</sup>, des groupes parlementaires, du Gouvernement et de cent citoyens remplissant les conditions pour être désigné par le sort pour intégrer une Assemblée. Ces propositions contiennent une note explicative et la « *justification qu'elles se prêtent comme thème pour une Assemblée citoyenne* »<sup>120</sup>. Finalement, c'est le Conseil qui doit précisément définir les questions posées aux Assemblées. Lors de cette séance, un quorum de 2/3 des membres est requis.

Ensuite, la mise en place et toute l'organisation des assemblées citoyennes<sup>121</sup> est confiée au Conseil aidé par le Secrétaire permanent.

Enfin, le chemin des recommandations<sup>122</sup>. Les recommandations formulées par l'Assemblée citoyenne sont transmises au bureau du Parlement qui les confie à une commission parlementaire. Une première séance publique est organisée pour qu'une délégation de l'Assemblée présente les recommandations qui seront, ensuite, débattues entre les membres de l'Assemblée et de la commission et les ministres compétents. La commission finit par rendre son avis indiquant l'adoption ainsi que le plan de mise en œuvre, ou le rejet de la recommandation. Ce dernier devant être motivé spécialement. Se tient alors la deuxième séance publique de la commission parlementaire durant laquelle il est débattu de l'avis avec les membres de l'Assemblée. Pour celles dont la mise en œuvre a été décidée, le Conseil est chargé d'en assurer le suivi et il est aidé par les rapports réguliers du Secrétaire permanent. Un an plus tard, une troisième séance publique a lieu pour présenter la mise en œuvre et en discuter avec les membres de l'Assemblée.

En outre, ce processus va fonctionner grâce à un budget spécifique attribué annuellement par le Parlement<sup>123</sup>.

Pour terminer, l'article 9 impose la composition du premier Conseil. Deux spécificités : chaque groupe politique représenté au Parlement pourra désigner un membre et six membres seront tirés au sort parmi les participants du dialogue citoyen d'automne 2017. Les autres membres seront désignés en suivant le principe du Décret. Ce premier Conseil prendra ses fonctions le 16 septembre 2019.

---

<sup>118</sup> Décret du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone, *M.B.* 12/04/2019, art. 7.

<sup>119</sup> Il faut qu'ils soient au moins deux (Décret du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone, *M.B.* 12/04/2019, art. 7, §2).

<sup>120</sup> Décret du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone, *M.B.* 12/04/2019, art. 7, §2, al. 3.

<sup>121</sup> Décret du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone, *M.B.* 12/04/2019, art. 8.

<sup>122</sup> Décret du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone, *M.B.* 12/04/2019, art. 9 et 10.

<sup>123</sup> Décret du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone, *M.B.* 12/04/2019, art. 12.



## **Partie III : Questions constitutionnelles et législatives posées par l'hypothèse de travail**

Pour introduire cette partie, les niveaux de pouvoir compétents pour réaliser de telles modifications et révisions doivent être définis. Premièrement, le pouvoir législatif fédéral est seul compétent pour réviser la Constitution.<sup>124</sup> Deuxièmement, l'article 6, VIII, 1° et 4° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) confie aux Régions tant « *la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions [...] communales [...]* »<sup>125</sup> que « *l'élection des organes [...] communaux [...]* »<sup>126</sup>. Le transfert de ces compétences a été réalisé par l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001<sup>127</sup>. La Région wallonne est donc compétente pour la mise en place de notre hypothèse de travail.

### **CHAPITRE I : UNE REVISION DE LA CONSTITUTION ? LE PRESCRIT D'UNE ELECTION DIRECTE**

L'article 162, 1<sup>er</sup> alinéa, 1° de la Constitution impose le principe d'une élection directe des membres des conseils communaux. Le problème posé par un tel prescrit est l'obligation corrélative de désigner préalablement et nominativement les candidats, ce qui interdit l'utilisation d'un tirage au sort, postérieur à la tenue de l'élection. Le terme « élection » ne pose pas de problème, selon nous, puisqu'elle aura bien lieu. Simplement une étape supplémentaire s'ajoutera : le tirage au sort parmi les électeurs de la commune, du nombre de siège obtenus par le groupe des non-votes. Deux options s'offrent à nous : soit réviser la Constitution dans l'optique de retirer le terme « directe », soit démontrer que notre proposition ne nécessite pas de révision constitutionnelle.

#### **Section I : La révision de la Constitution**

Démarrer la procédure de révision de la Constitution<sup>128</sup> n'est pas des plus complexes : un gouvernement en fin de législature doit accepter d'ouvrir à révision l'article. Finalement,

---

<sup>124</sup> Const. art. 195, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>125</sup> L.S.R.I. art 6, VIII, 1°.

<sup>126</sup> L.S.R.I. art 6, VIII, 4°.

<sup>127</sup> Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, *M.B.* 03/08/2001, p. 26636.

<sup>128</sup> La procédure actuelle de révision de la Constitution belge se fait en trois temps. Dans un premier temps, les deux Chambres (la Chambre des représentants et le Sénat) doivent adopter une déclaration de révision à la majorité ordinaire. Le Roi doit aussi en adopter une telle déclaration. Ces deux déclarations devant être identiques. Cette déclaration doit contenir les articles qui sont ouverts à révisions. Dans un deuxième temps, les Chambres sont dissoutes, la dissolution ayant lieu de plein droit dès la publication de la

ce n'est peut-être pas si évident... En effet, le 31 décembre 2018, une lettre ouverte a été envoyée aux différents partis politiques ainsi qu'aux députés pour requérir cette révision. Forte de 14 signatures d'associations tant néerlandophones que francophones, cette lettre avait pour but de rendre « possible une élection indirecte des membres du conseil communal, [ne préjugant] en rien des nouvelles modalités d'exercice de la démocratie communale qui pourraient être finalement retenues »<sup>129</sup>. Toutes ces associations ne s'accordant pas sur les suites mais bien sur la nécessité d'un changement, d'une adaptation de notre système. Selon la revue *Imagine* de mars-avril 2019, seuls Ecolo, le PS ainsi que le PTB/PVDA étaient favorables à une telle révision tandis que le MR, l'Open VLD ainsi que le CD&V s'y opposaient, les autres partis ne s'étant pas encore positionnés<sup>130</sup>.

Finalement, cette démarche n'a pas eu l'effet escompté puisque la Déclaration de révision adoptée conjointement par la Chambre des représentants et le Sénat le 20 mai 2019<sup>131</sup> n'inclut pas l'article 162 dans les 11 ouverts à révision.

## Section II : Constitutionnalité de notre proposition

La tentative de révision ayant échoué, il nous faut prouver que notre hypothèse est constitutionnelle.

Tout d'abord, pouvons-nous considérer les élections actuelles comme directes ? Selon Olivier Hauglustaine : « Actuellement, l'électeur n'a pas le choix : il vote pour une liste et/ou un ou plusieurs candidats. Ce système est figé et ne permet pas à des citoyens qui ne sont pas issus des listes électorales, donc de partis, d'exercer pleinement et entièrement des responsabilités qui leur seraient confiées »<sup>132</sup>. Le système actuel offre tout pouvoir aux partis : nous vivons dans une particratie prenant les pas sur notre démocratie.

Un premier élément est le détournement, par les partis, du principe de la suppléance. L'exemple de la candidature de Paul Magnette aux élections européennes illustre cela. Celui-ci a été désigné tête de liste du PS alors qu'il avait préalablement précisé ne pas exercer de mandat, souhaitant rester bourgmestre de Charleroi<sup>133</sup>. Une fois son mandat obtenu, il a donc

---

déclaration de révision au Moniteur belge. Les électeurs sont alors convoqués pour élire deux nouvelles Chambres. Et dans un troisième temps, les nouvelles Chambres peuvent mais n'ont pas l'obligation, de modifier les articles ouverts à révision. Dans le cas où elles décident de réviser certaines dispositions, un quorum de 2/3 des membres des deux Chambres doit être réuni et les révisions doivent être adoptées avec au moins 2/3 des suffrages exprimés.

<sup>129</sup> Propos d'Olivier Hauglustaine (l'un des fondateurs du collectif La Voix est libre, l'une des associations ayant participé à la réalisation de la lettre ouverte), H. DORZEE, « Libérer la voix citoyenne », *Imagine* n°132, mars-avril 2019, p.26. Nous avons supprimé les termes « mais on » et modifier la conjugaison du verbe « préjuger » pour une meilleure compréhension.

<sup>130</sup> H. DORZEE, « Libérer la voix citoyenne », *Imagine* n°132, mars-avril 2019, p.26.

<sup>131</sup> *M.B.*, 23/05/2019.

<sup>132</sup> H. DORZEE, « Libérer la voix citoyenne », *Imagine* n°132, mars-avril 2019, p.26.

<sup>133</sup> X., « Paul Magnette : 'Je serais sur cette liste pour porter les valeurs du PS, je ne cherche pas un mandat' », *RTBF La première*, disponible sur [https://www.rtbf.be/info/belgique/detail\\_paul-magnette-je-serai-sur-cette-liste-pour-porter-les-valeurs-du-ps-je-ne-cherche-pas-un-mandat?id=10090768](https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_paul-magnette-je-serai-sur-cette-liste-pour-porter-les-valeurs-du-ps-je-ne-cherche-pas-un-mandat?id=10090768), 6 décembre 2018.

démissionné et cédé sa place à Marc Tarabella, 1<sup>er</sup> suppléant<sup>134</sup>. Comment prétendre que l'élection de nos représentants européens est directe<sup>135</sup> lorsque 234.000 personnes ont accordé leurs voix, spécifiquement, à Paul Magnette mais que ce mandat sera finalement obtenu par le 1<sup>er</sup> suppléant ? Particulièrement lorsque l'ordre des suppléants est, toujours pour les élections européennes, défini par les partis eux-mêmes...

Ce principe de la suppléance est actuellement sujet à débat, dans plusieurs assemblées du pays. Les bruxellois furent les premiers, au niveau régional, à adopter une proposition d'ordonnance spéciale<sup>136</sup> visant à supprimer la liste de suppléants, pour les élections régionales bruxelloises. L'article 5 de cette ordonnance insère, dans la loi spéciale, un article 20ter dont le premier alinéa précise « *Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus [...], les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription sur le bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite.* ». Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018<sup>137</sup> et n'était donc pas effective pour les élections régionales de 2018. Le Parlement wallon a également voté une telle mesure mais elle n'a pas récolté la majorité requise<sup>138 139</sup>.

Une telle suppression était déjà en vigueur lors des élections communales d'octobre 2018<sup>140</sup>. Cependant, un candidat peut toujours se présenter, rapporter un nombre substantiel de voix pour, ensuite, laisser son mandat à un autre membre de son parti. Bien que ce dernier doive également, grâce aux récentes modifications, avoir récolté un bon nombre de voix, une telle élection peut difficilement être qualifiée de directe. En outre, en cas de parité des voix entre deux suppléants potentiels, le choix des partis reste déterminant puisque l'ordre d'inscription sur le bulletin de vote les départagera. L'ordonnancement restant du ressort des partis.

Ensuite, ce ne serait pas la première fois qu'un article de la Constitution aurait mérité d'être révisé avant la mise en place d'une réforme. Nous repensons aux doutes d'ordre constitutionnel soulevé par les réformes législatives concernant le jury d'assises. En outre, l'article 162 de la Constitution est également concerné.

---

Incompatibilité : loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, *M.B.* 25/03/1989, p.5321, art. 42, al. 2.

<sup>134</sup> J. KUCZKIEWICZ, « Tarabella bloqué », *Le Soir*, 19 juin 2019, p.6.

<sup>135</sup> Acte portant élection des membres au Parlement européen au suffrage universel direct, art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>.

<sup>136</sup> Ordonnance spéciale du 19 avril 2018 modifiant la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et visant à renforcer la démocratie directe par la suppression de la liste des suppléants aux élections régionales, *M.B.* 27/04/2018. (Proposition de Défi)

<sup>137</sup> Ordonnance spéciale du 19 avril 2018 modifiant la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et visant à renforcer la démocratie directe par la suppression de la liste des suppléants aux élections régionales, *M.B.* 27/04/2018, art. 6.

<sup>138</sup> Const. art. 118, §2 et L.S.R.I. art. 35, §2.

<sup>139</sup> L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret spécial du 23 mars 2018 modifiant les articles 28, 29octies et 29nonies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de supprimer les listes de suppléants lors de l'élection des membres du Parlement wallon n'a récolté que 37 votes favorables contre 31 défavorables (Compte rendu intégral de la séance plénière du Parlement wallon du 9 mai 2018. C.R.I. N°16 (2017-2018), 5<sup>e</sup> session de la 10<sup>e</sup> législature. p.106.).

<sup>140</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4145-15 modifié par Décret du 1<sup>er</sup> juin 2006, art 2 et par Décret du 9 mars 2017, art 43.

Nous l'avons vu, les Régions sont compétentes pour légiférer sur l'organisation des institutions locales<sup>141</sup>. En exécution de ce transfert de compétences, la Région wallonne a adopté un décret, le 29 janvier 2004, habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux<sup>142</sup>. Deux problèmes surviennent : le respect de l'article 162 de la Constitution qui confie à la loi et non au décret, et encore moins à l'arrêté, le règlement des institutions locales. En outre, le principe de séparation des pouvoirs<sup>143</sup> est mis à mal. Nous nous concentrons sur le premier puisqu'il en découle que le terme *loi*, utilisé à l'article 162 doit être interprété dans le sens *décret*, voir *arrêté* sans qu'aucune révision constitutionnelle ne soit intervenue. Cela n'aurait-il pas dû être annulé par la Cour d'arbitrage ? L'arrêt du 25 mars 2003<sup>144</sup> nous prouve le contraire en affirmant, entre autres, que le terme *loi* ne signifie pas qu'il s'agisse d'une matière réservée au législateur fédéral mais exclut seulement l'action du pouvoir exécutif. En conséquence, la régionalisation de la législation portant sur les pouvoirs locaux ne nécessite pas de révision de la Constitution. Cet arrêt est en claire opposition avec l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 20 février 2001<sup>145</sup> qui affirme : « *Il faut nécessairement en conclure que l'article 4 du projet ne pourra conduire à une régionalisation de la législation organique relative aux provinces, aux communes et aux organes intracommunaux, ce qui est l'essentiel de son objet, que lorsque l'article 162 de la Constitution aura été révisé* »<sup>146</sup>. Selon neuf chercheurs du C.I.R.C.<sup>147</sup>, l'arrêt de la Cour d'arbitrage « *comme d'autres arrêts en matière institutionnelle, [...] risque d'être le plus admiré par le politique, quoiqu'il soit fort critiqué par les juristes.* »<sup>148 149</sup>.

Finalement, dans notre proposition, l'élection semble pouvoir être qualifiée de directe. Nous pourrions considérer que les non-votants élisent directement des chaises vides. Il est vrai qu'ils ne peuvent savoir, à l'avance, qui va les occuper mais ne pouvons-nous pas en dire autant des électeurs votant pour une liste traditionnelle ? Actuellement, lorsqu'un mandat est obtenu par un candidat, il l'est, en réalité, par son parti, par la liste de candidats sur laquelle il se présentait. En effet, lorsque ce candidat, pour quelle que raison que ce soit, n'exerce pas ce mandat, il revient à un autre membre de la même liste. La renonciation est légalement et explicitement permise<sup>150</sup> sans que cela ne semble porter atteinte au caractère direct de l'élection.

Pour conclure cette section, il est vrai qu'une révision de la Constitution réglerait le problème sans mettre en péril la sécurité juridique. Cependant, cette possibilité ne semble pas

<sup>141</sup> L.S.R.I. art. 6, VIII, 1° et 4°.

<sup>142</sup> M.B. du 23 février 2004, p. 10373.

<sup>143</sup> Ce principe n'est pas repris explicitement par la Constitution mais il peut être déduit de Const. art 105 et 108.

<sup>144</sup> C.A., 25 mars 2003, n°35/2003, A.6.2.

<sup>145</sup> Avis 31.226/VR de la section législation du Conseil d'Etat du 20 février 2001.

<sup>146</sup> Avis 31.226/VR de la section législation du Conseil d'Etat du 20 février 2001.

<sup>147</sup> Centre interdisciplinaire de recherches en droit constitutionnel des Facultés universitaires Saint-Louis.

<sup>148</sup> P. BOUCQUEY et al. « La Cour d'arbitrage et Saint-Polycarpe : un brevet de constitutionnalité mal motivé », *J.T. n°6103*, p. 521.

<sup>149</sup> A. COENEN, « De la loi communale au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation », *Union des villes et des communes*, juillet 2004. ; P. BOUCQUEY et al. « La Cour d'arbitrage et Saint-Polycarpe : un brevet de constitutionnalité mal motivé », *J.T. n°6103*, p. 521-537.

<sup>150</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art. L1122-4 (pour les institutions locales wallonnes).

politiquement envisageable. En outre, une telle révision n'est pas, selon notre opinion, obligatoirement nécessaire. Premièrement, notre proposition ne nous semble pas rendre l'élection moins directe qu'elle ne l'est actuellement. Deuxièmement, ce n'est pas la première fois qu'une révision est requise mais qu'une modification législative semble suffire. D'une part, la modification de la portée d'un terme de l'article 162 sans aucune révision, et d'autre part, la diminution de la garantie offerte par l'article 150 concernant le jury d'assises.

Par nécessité de la continuité de ce travail, nous posons le postulat de constitutionnalité de notre hypothèse, ce qui nous permet dès lors de nous pencher sur les modifications législatives principales.

## **CHAPITRE II : MODIFICATIONS LEGISLATIVES IMPORTANTES**

Ce chapitre se structure en quatre sections abordant chacune un élément important nécessitant adaptation. Tout d'abord, l'usage de certains termes courants doit être modifié. Ensuite, certains mécanismes se basant directement sur le résultat des élections, doivent être adaptés. Enfin, les deux dernières sections envisagent l'insertion de la procédure de désignation par le sort ainsi que la prise en considération des votes blancs et nuls pour la répartition des sièges.

Outre quelques modifications particulières<sup>151</sup>, les modifications majeures seront d'une part, l'adaptation du Livre 1<sup>er</sup> de la 4<sup>e</sup> Partie du CDLD ainsi que l'insertion, dans la même Partie, d'un Livre 1<sup>er</sup> bis « Désignation par le sort ». En effet, l'une des complications à laquelle nous avons dû faire face est que le CDLD n'envisage pas seulement les élections du conseil communal mais règle également d'autres types d'élection<sup>152</sup> alors que notre hypothèse se limite à la composition de premier.

### **Section I : L'usage de certains termes**

De nombreux termes employés dans la législation font référence aux élections : élection, électeurs, éligibilité, élu, etc. Il est donc nécessaire de prohiber leur usage et de les remplacer par des termes plus génériques englobant tant la désignation par élection que par le sort. La solution la plus simple serait de rédiger un article général précisant que toutes les fois où ces termes sont utilisés, il faut ajouter une référence au tirage au sort. Cependant, cela ne fonctionnerait pas pour plusieurs raisons.

Prenons l'exemple du terme même d'élection, repris plus de 400 fois dans le CDLD. Comme nous l'avons vu, toutes ces utilisations ne font pas référence aux élections du conseil

---

<sup>151</sup> La modification de certains termes, la notion de groupe politique et la méthode de désignation du bourgmestre.

<sup>152</sup> Tels que les élections provinciales ou même l'élection du collège communal, un organe exécutif.

communal. Et outre, il arrive que le terme « élection » désigne le moment du vote en tant que tel et non pas le principe général de désignation des représentants communaux. Dans ce cas, aucune référence à la désignation par le sort n'est nécessaire. En effet, il ne sera procédé au tirage au sort que dans un second temps, une fois les élections terminées, ces dernières ayant donc bien lieu. La solution qui nous semble la plus adéquate nécessiterait un travail d'envergure puisqu'il s'agirait de remplacer chaque utilisation du terme « élection », dès que ce dernier concerne le conseil communal et qu'il fait référence au principe général de désignation de ses membres. Une formulation intéressante pourrait être celle employée à l'article L1124-1, alinéa 3 du CDLD : « renouvellement intégral du conseil communal » à laquelle nous intégrerons « ou partiel » pour donner « renouvellement intégral ou partiel du conseil communal ». Une autre solution serait de considérer que même les conseillers désignés par le sort ont été désignés par élection mais une élection qui ne serait pas directe puisqu'elle s'accompagnerait d'une deuxième étape : le tirage au sort. En rappelant que, selon nous, les élections ne seraient pas rendues moins directes qu'actuellement. Cette solution pourrait s'envisager plus aisément en cas de révision de l'article 162 de la Constitution mais nous renvoyons aux développements de la section.

Nous proposons qu'un article soit intégré dans le Livre 1<sup>er</sup>bis précisant que lorsqu'un terme fait référence aux élections du conseil communal et n'aborde pas le moment précis du vote, il doit également englober la désignation par le sort.

## **Section II : L'adaptation de certains mécanismes basés sur le résultat des élections communales**

Le premier de ces mécanismes est celui des groupes politiques décrit, notamment à l'article L1122-34, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du CDLD : « *sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe* ». Cette définition ne permet donc pas aux conseillers désignés par le sort de former un tel groupe.

Le problème étant que l'appartenance un groupe offre de nombreuses prérogatives. Parmi les prérogatives les plus importantes se trouve celle de pouvoir prétendre à un mandat d'échevin ou de bourgmestre. Cela nécessite de faire partie du pacte de majorité qui est composé de groupes politiques<sup>153</sup>. Dans notre hypothèse, les conseillers désignés par le sort sont des conseillers comme les autres et devraient donc avoir la possibilité de faire partie du collège communal. En outre, l'obtention de toute une série de mandats dépend également de l'appartenance à un groupe politique : dans une commission<sup>154</sup>, au sein du conseil d'administration d'une régie communale autonome<sup>155</sup>, en tant qu'administrateur d'une ASBL communale<sup>156</sup> ou comme observateur au sein du Conseil d'administration d'une

---

<sup>153</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L1123-1, §2, al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase.

<sup>154</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L1122-34, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>155</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L1231-5, §2, al. 5.

<sup>156</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art 1234-2, §1<sup>er</sup>, al 7.

intercommunale<sup>157</sup>. Enfin, d'autres actions, moins régulières, nécessitent également de faire partie d'un groupe : le remplacement d'un échevin absent ou empêché<sup>158</sup> ; l'adoption d'une motion de méfiance à l'égard de l'ensemble des membres du collège<sup>159</sup> ; et le droit de présenter des candidats lors de l'élection complémentaire visée à l'article L4124-1, §1<sup>er</sup> bis<sup>160</sup>.

En outre, l'expression « *sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral* », est souvent utilisée<sup>161</sup>. Bien que ces articles ne mentionnent pas les groupes politiques, ils mettent en place la méthode de répartition d'Hondt qui se base sur le chiffre électoral de chaque liste, lors des élections. Les conseillers désignés par le sort ne se verraient donc pas, dans l'état actuel, octroyés les mêmes droits que les conseillers élus.

La solution que nous préconisons en ce qui concerne les groupes politiques seraient simplement de permettre aux conseillers désignés par le sort d'en intégrer ou d'en former un. En effet, le premier acte que ces conseillers devraient poser serait soit de s'apparenter à un groupe existant, soit d'en constituer un entre eux ou avec d'autres conseillers (élus) ou soit de rester « indépendant » avec toutes les conséquences que cela engendre. Il faudrait pour cela modifier tant l'article L1122-34, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du CDLD que l'article L1123-1, §1<sup>er</sup>, première phrase<sup>162</sup> pour y intégrer ces différentes possibilités. Cela devrait régler tant le problème des groupes politiques que de la référence aux articles 167 et 168 du Code électoral. En effet, une telle référence est généralement accompagnée de la phrase « *Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement* »<sup>163</sup>. Une autre option serait de considérer que les conseillers tirés au sort forment une liste. L'inconvénient serait, cependant, qu'il ne leur est alors plus possible d'intégrer un groupe existant.

Le deuxième mécanisme est la désignation du bourgmestre. Comme nous l'avons vu, il faut faire partie d'un des groupes politiques, partie au pacte de majorité pour pouvoir y prétendre. Cependant, ce n'est pas la seule condition requise. En effet, l'article 1123-4, §1<sup>er</sup> prévoit que « *Est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité [...]. En cas de parité de voix, l'ordre de la liste prévaut.* ». De plus, l'article 1122-15 *in fine* prévoit qu'avant l'adoption du pacte de majorité, en dernier recours, la présidence du Conseil sera exercée par « *le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral.* ». Il est donc nécessaire d'adapter ces articles. Plusieurs options semblent possibles et nous nous limiterons à les présenter, sans trancher en faveur de l'une

---

<sup>157</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L1523-15, §3, al. 7 modifié par Décret du 13 février 2019, art 1<sup>er</sup>.

<sup>158</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L1123-10, §2.

<sup>159</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L1123-14, §1<sup>er</sup>.

<sup>160</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4124-1, §1<sup>er</sup>, al. 4.

<sup>161</sup> Notamment, Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L1234-2, §1<sup>er</sup>, al. 4, L1521-3, L1522-4, §1<sup>er</sup>, L1523-11, L1523-17 et L1523-18.

<sup>162</sup> « *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste* ».

<sup>163</sup> Notamment Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L1522-4 al. 2.

d'elles. Tout d'abord, la règle pourrait rester identique mais être complétée par un alinéa précisant que dès que le collège communal est composé d'au moins un conseiller désigné par le sort, le bourgmestre est élu, en son sein, par les échevins. Cependant, cette option risque d'aboutir au refus d'intégrer un conseiller désigné par le sort au sein du collège communal. Ensuite, une autre option pourrait être la même que la première mais peu importe que le collège comprenne ou non un conseiller désigné par le sort. Cela aurait le mérite de ne pas conduire à l'éviction d'office de tels conseillers.

Troisièmement, le principe de la suppléance est le mécanisme basé sur le résultat des élections par excellence, particulièrement depuis la réforme de 2006. Ce principe veut que lorsqu'un conseiller communal doit être remplacé, il l'est par un autre membre de sa liste, évitant ainsi de devoir procéder à une nouvelle élection<sup>164</sup>.

La modification de 2006 a diminué le pouvoir des partis puisqu'ils n'ont, désormais, d'influence qu'en cas de parité des voix entre deux suppléants. En effet, « *Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article L4145-11, les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ou en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite.* »<sup>165</sup>. Cependant, cette définition du principe de la suppléance n'est pas adaptée à notre hypothèse de travail. Nous proposons donc d'ajouter un troisième paragraphe précisant que, pour les élections du conseil communal, dès qu'une désignation par le sort doit être organisée, le nombre d'électeurs devant être tirés au sort est doublé et ces électeurs désignés en sus seront déclarés suppléants.

Quatrièmement et finalement, nous avons regroupé trois mécanismes : la répartition des sièges entre les listes, la répartition des sièges entre les candidats d'une même liste et enfin, la proclamation des résultats. Le livre 1<sup>er</sup> de la 4<sup>e</sup> Partie du CDLD devant faire l'objet de nombreuses modifications pour l'adapter à l'insertion de la possibilité d'une désignation par le sort de certains conseillers communaux.

Tout d'abord, un certain nombre de définitions doivent être modifiées : celles de sièges<sup>166</sup>, d'attribution des sièges<sup>167</sup>, de dévolution<sup>168</sup>, de résultat officieux<sup>169</sup> ainsi que de résultat officiel<sup>170</sup>. En effet, ces différentes définitions n'envisagent que les candidats et/ou les listes de candidats. La solution que nous proposons est d'introduire une section 6bis, à l'intérieur du Chapitre 2, du 1<sup>er</sup> Titre de la 4<sup>e</sup> Partie qui ne serait applicable que pour les élections du conseil communal. Cette section ne pourrait contenir qu'un unique article qui se contenterait de préciser que les définitions contenues dans la 6<sup>e</sup> section doivent être comprises comme englobant et permettant la désignation par le sort.

---

<sup>164</sup> Par exemple, Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L1122-6, §3.

<sup>165</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4145-14, §1<sup>er</sup> modifié par Décret 1<sup>er</sup> juin 2006, art 2 et par Décret du 9 mars 2017, art 43.

<sup>166</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4112-20, §1<sup>er</sup>.

<sup>167</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4112-20, §2.

<sup>168</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4112-20, §3.

<sup>169</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4112-21, §1<sup>er</sup>.

<sup>170</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4112-21, §2.

Ensuite, de nombreux articles de la 4<sup>e</sup> Partie du CDLD font référence aux listes de candidats. Parmi ceux-ci, six nous semblent particulièrement problématiques : la tenue d'une élection complémentaire en cas de vacance de poste<sup>171</sup>, la méthode Imperiali pour la répartition des sièges entre les listes<sup>172</sup>, les règles de répartition des sièges entre les candidats d'une même liste<sup>173</sup> et enfin, la validation des élections communales par le Gouverneur<sup>174</sup>. L'ajout d'un article au début du Livre 1<sup>er</sup>, avant même le 1<sup>er</sup> Titre nous semble indispensable. La teneur de celui-ci pourrait cependant varier, deux options nous semblent envisageables. Soit il pourrait établir que les votes blancs et nuls sont considérés comme formant une « liste » mais qui ne serait alors constituée qu'à l'issue des élections. Soit chaque utilisation du terme « liste » doit être remplacée, dès qu'il concerne les élections du conseil communal, par un terme plus générique tel que groupement<sup>175</sup> ou association de personnes.

Finalement, la répartition entre les candidats d'une même liste et la proclamation des résultats doivent être reportées puisqu'elles ne pourront avoir lieu qu'une fois le tirage au sort réalisé. Premièrement, l'alinéa 7 du §1<sup>er</sup>bis de l'article L4124-1<sup>176</sup> doit être complété par une phrase concernant la possibilité de conseillers désignés par le sort, en sus des élus. En effet, même si nous considérons les désignés par le sort comme des conseillers élus par les non-votants, la référence au nombre de voix obtenues par chacun des candidats nous contraint à le modifier. Deuxièmement, l'alinéa 4 du §3 de l'article L4125-1 doit être modifié. D'une part, la répartition des sièges peut avoir lieu à ce moment mais doit inclure les votes blancs et nuls et d'autre part, la fin de la phrase « *et à la désignation des élus pour leur circonscription* » doit être supprimée pour ce qui concerne les élections du conseil communal. Troisièmement, les articles L4145-11 et L4145-12 doivent être complétés par un alinéa précisant qu'ils ne sont applicables, lors de l'élection du conseil communal, qu'aux conseillers désignés par élection. De plus, cet alinéa devrait renvoyer au Livre 1<sup>er</sup>bis de la 4<sup>e</sup> Partie du CDLD pour la détermination et la mise en place des conseillers désignés par le sort. Quatrièmement, l'article L4145-15 devrait être, également, complété par un alinéa qui préciserait que, pour les élections du conseil communal, le président du bureau de circonscription se contente de proclamer les résultats du recensement sans nommer les candidats élus. Et cinquièmement, l'article L4146-4 devrait comprendre un alinéa supplémentaire précisant que, pour les élections du conseil communal, le résultat des élections devient définitif 45 jours après le tirage au sort et non après les élections.

---

<sup>171</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4124-1, §1<sup>er</sup>bis, alinéa 4.

<sup>172</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4145-6, L4145-7 et L4145-9.

<sup>173</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4145-11.

<sup>174</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4146-6 modifié par Décret du 4 octobre 2018, art 37.

<sup>175</sup> Ce terme risque, cependant, de prêter à confusion au vu de la notion de groupe politique.

<sup>176</sup> Concernant l'élection complémentaire en cas de vacance de poste.

### **Section III : L'insertion de la prise en considération, pour la répartition des sièges, des votes blancs et nuls**

Tout d'abord, il est nécessaire d'insérer cette possibilité et d'en expliquer les conséquences. L'article L4111-1, alinéa 3 nous semble l'emplacement idéal car il définit le vote mais n'envisage ni le vote blanc, ni le vote nul. Il faudrait y ajouter la possibilité de tels votes et ajouter un alinéa 4 précisant qu'ils seront comptabilisés ensemble et pris en considération dans la répartition des sièges, au même titre qu'une liste de candidats. En outre, la possibilité de voter blanc et nul doit être insérée dans d'autres définitions. Premièrement, la définition d'une urne<sup>177</sup> doit intégrer la possibilité d'un refus de choix entre les candidats et sa conséquence. Deuxièmement, les multiples définitions reprises dans l'article L4112-18 du CDLD doivent également être adaptées, seules les définitions de bulletin nul et de bulletin blanc peuvent être conservées. Les définitions de bulletin de vote et de bulletin de vote valable doivent être complétées par la possibilité de voter blanc ou nul. Et la définition de bulletin non valable doit être modifiée puisqu'elle inclut de tels votes. Il faut la limiter aux bulletins repris au sens de l'article L4143-22, §1<sup>er</sup>, 5° et 6° du même code qui devrait devenir le §2 du même article, comme nous le verrons un peu plus loin. Troisièmement, l'article L4143-21, §4, alinéa 2 doit être modifié. D'une part, la phrase « *il appose une marque dans la case de son choix* », doit être supprimée pour permettre un refus de choisir. Et d'autre part, complété par un 3° précisant « *soit, s'il refuse de choisir pour l'un des candidats en présence, laisser le bulletin blanc de toute inscription ou le rendre nul* ». Quatrièmement, la définition d'un vote nul<sup>178</sup> doit être adaptée. Les points 5° et 6°, du 1<sup>er</sup> paragraphe doivent être déplacés au paragraphe 2 dont la première phrase serait alors : « *sont repris :* » suivis de ces deux points et de l'actuel unique alinéa. Et cinquièmement, dans la phrase « *De même, les bulletins déclarés non valables, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.* »<sup>179</sup>, les termes « *autres que les blancs* » doit être supprimée.

Ensuite, il faut adapter la méthode de classement des bulletins lors du dépouillement. En effet, dans l'article L4144-7 §1<sup>er</sup>, il faut ajouter un 2°bis pour comptabiliser les bulletins valables qui ne sont en faveur d'aucune liste. Et dans l'article L4145-2, §1<sup>er</sup>, il faut insérer un 6° pour la totalisation des votes blancs et nuls.

Enfin, une dernière modification nous semble importante : l'article L4144-12, 1<sup>er</sup> alinéa précisant : « *Lorsque, après vérification, le président du bureau communal ou du bureau de canton constate un nombre anormal ou excessif de bulletins blancs et nuls [...]* ». Cet article doit être supprimé car il risquerait d'être utilisé pour réduire le nombre de conseillers désignés par le sort. Il pourrait cependant être conservé et, à présent, concerner les votes repris. En outre, la signification d'« *un nombre anormal ou excessif* » nous paraît floue, particulièrement quand nous connaissons les chiffres actuels...

---

<sup>177</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4112-9, al. 2.

<sup>178</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4143-22, §1<sup>er</sup>.

<sup>179</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4144-8, §1<sup>er</sup>, al. 4.

## **Section IV : L'insertion de la procédure de désignation par le sort**

Pour permettre l'insertion de la procédure de désignation par le sort, nous proposons deux modifications principales. Premièrement, la modification de l'intitulé de la 4<sup>e</sup> Partie étant, actuellement, « Elections » par « Désignation et attribution des mandats locaux ». Et deuxièmement, l'insertion, au sein de la même Partie, d'un Livre 1<sup>er</sup>bis : « Désignation par le sort des conseillers communaux ». Ce Livre supplémentaire serait composé de trois parties.

### **Sous-section I : L'information préalable à l'élection**

Il est nécessaire que les électeurs connaissent les conséquences de leur vote. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées, nous conseillons leur combinaison. La lettre de convocation<sup>180</sup> envoyée à chaque électeur devrait, à présent, contenir une brève note explicative sur les conséquences d'un vote blanc et nul. Cette note devrait, en outre, figurer sur l'instruction aux électeurs dont il est notamment fait mention à l'article L4143-4 CDLD. Cela pourrait faire l'objet de l'unique article au sein de la première partie du Livre 1<sup>er</sup>bis.

### **Sous-section II : La procédure de tirage au sort**

La procédure de tirage au sort doit être intégrée au CDLD. Elle ferait donc l'objet de la deuxième partie du Livre 1<sup>er</sup>bis qui contiendrait trois Chapitres : « Organisation du tirage au sort », « Atteintes à la procédure de tirage au sort », « Clôture des opérations de désignation par le sort ».

Le premier chapitre contiendrait deux sections : les conditions pour être désigné par le sort et la procédure de tirage au sort.

Tout d'abord, il faut réunir et conserver les conditions d'électeur pour devenir conseiller communal.<sup>181</sup> Cela restreint notre possibilité d'intégrer des citoyens non belges. D'autant que, nous l'avons vu, la fonction de bourgmestre requiert également la nationalité belge<sup>182</sup>. Ces conditions sont contenues dans les articles L4112-2, §3 et L4121-1. Ce premier renvoi aux articles 1<sup>er</sup>bis et 1<sup>er</sup>ter de la loi électorale communale prévoyant le droit des votes des citoyens non-belges. Ceux-ci doivent introduire une demande écrite et, pour les citoyens non-européens, justifier de 5 ans de résidence effective, en séjour légal, en Belgique. En sus de la condition de nationalité, trois autres sont requises : être âgé de minimum 18 ans, être inscrit au registre de la population de la commune ainsi que ne pas faire l'objet d'une exclusion définitive<sup>183</sup> ou suspension de leurs droits électoraux<sup>184 185</sup>. Sont suspendus de tels droits, les

---

<sup>180</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art 4124-1, §4.

<sup>181</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4142-1, §1<sup>er</sup>.

<sup>182</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L1123-1, §5, al.3.

<sup>183</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4121-2.

personnes incapables ou internées ainsi que celles interdites temporairement<sup>186</sup>. L'inscription au registre d'une commune belge doit être effective pour le jour où la liste des électeurs est arrêtée<sup>187</sup> tandis que les trois autres doivent être réunies au jour de l'élection<sup>188</sup>. Cependant, les électeurs ne réunissant plus toutes les conditions au jour de l'élection, sont rayées du registre<sup>189</sup>. Ces mêmes conditions devront donc être imposées pour être désigné par le sort. En outre, une référence à l'article 1122-5 doit également être réalisée pour permettre le remplacement d'un désigné qui ne remplirait plus les conditions en court de mandat. La section 1<sup>ère</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> de ce Livre 1<sup>er</sup>bis devra donc contenir un article établissant ces conditions ou renvoyant aux articles susmentionnés. En plus de ces conditions, il existe de nombreuses incompatibilités avec le mandat de conseiller communal ou d'échevin. L'article L4142-2 renvoie aux articles L1125-1 à L1125-10 pour les incompatibilités relatives aux mandats communaux. La plupart de ces incompatibilités concernent certaines fonctions ou rôles<sup>190</sup> ne pouvant pas être exercées en même temps qu'un mandat communal<sup>191</sup> telles que la fonction de directeur général, de fonctionnaires ou les détenteurs d'autres mandats politiques. En outre, les membres du corps communal « *ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux* »<sup>192</sup>, cela inclut également la famille de la personne qui partage légalement leur vie. La manière dont est réglée cette incompatibilité fait référence aux résultats. Ces mêmes incompatibilités devront donc être répétées ou inclure une référence aux articles cités en note de bas de page, dans la section 1<sup>ère</sup> du Livre 1<sup>er</sup>bis. En outre, nous proposons que les conseillers élus soient désignés avant le tirage au sort pour permettre d'exclure les tirés au sort présentant une incompatibilité décrite dans l'article L1125-3. Si une telle incompatibilité survient entre deux désignés par le sort, nous proposons que le premier tiré obtienne le mandat. Cela devra être également coulé dans un article de la première section. Une particularité dans notre pays est le principe constitutionnel d'égal accès aux mandats électifs<sup>193</sup>. Cet article pourrait être révisé pour introduire les mandats attribués par le sort mais ce n'est pas l'objet de ce travail. Ce prescrit est transcrit, pour les conseillers communaux, dans l'article L4142-7, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup><sup>194</sup> établissant le principe de tirette sur les listes de candidats à l'exception du dernier candidat en cas de

<sup>184</sup> Incluant le droit de vote mais aussi le droit d'éligibilité dont il est question à Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4142-1, §2 1°, 3°, 4°, 5° et 6°.

<sup>185</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4121-1, §1<sup>er</sup> répétant C. élect., art. 1<sup>er</sup>.

<sup>186</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4121-3.

<sup>187</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4121-1, §1<sup>er</sup>, al. 4.

<sup>188</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4121-1, § 1<sup>er</sup> 1°, 2° et 4°.

<sup>189</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L4121-1, §6 2 et 3.

<sup>190</sup> Spécialement Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L1125-10.

<sup>191</sup> Les conseillers communaux ne peuvent exercer les fonctions citées aux articles L1125-1, L1125-4, L1125-5, alinéa 1<sup>er</sup>, L1125-10, L1125-11, L1125-12 ainsi que L4142-1, §2, 7° et §3 du CDLD. Et les échevins celles énoncées aux articles L1123-10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, L1125-1, L1125-2, 1°, 2°, 4° et 5°, L1125-4, L1125-10, L1125-11 ainsi que L1125-12 du CDLD.

<sup>192</sup> Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art L1125-3, § 1<sup>er</sup> 2<sup>e</sup> al.

<sup>193</sup> Const. art 11bis, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>194</sup> « *Sur chacune des listes, tout candidat doit être de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit dans l'ordre de la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de liste qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidat.* »

présentation d'un nombre impair<sup>195</sup>. Le problème étant qu'imposer de désigner par le sort un nombre égal de personnes de chaque sexe est plus contraignant et qu'il n'est pas certain qu'un nombre pair de mandats doive être désigné par le sort. Nous aborderons la question de quotas, ci-dessous.

Ensuite, il faut intégrer la procédure du tirage au sort en tant que telle. Premièrement, nous proposons que le registre des électeurs serve de base au tirage au sort. Au vu des conditions pour être désignés par le sort, celui-ci nous semble être le plus approprié. En outre, le CDLD prévoit déjà toutes les règles concernant sa tenue. Deuxièmement, devrions-nous mettre en place un certain nombre de critères, comme cela a été fait pour la composition des assemblées citoyennes germanophones ? L'option d'intégrer des quotas reste ouverte mais nous ne la préconisons pas car leur but principal est de permettre une meilleure représentativité de la population. Cela se justifie donc principalement quand un grand nombre de citoyens est tiré au sort. Dans notre hypothèse, leur nombre sera restreint et une telle représentativité sera, dans tous les cas, complexe à obtenir. Troisièmement, de nombreux auteurs souhaitant rendre notre système plus démocratique<sup>196</sup> proposent la mise en place de mandats plus courts permettant une rotation plus rapide. Nous pourrions, par exemple, envisager de réaliser un second tirage au sort à la moitié du mandat pour que d'autres désignés par le sort prennent la place des premiers. Cependant, nous ne préconisons pas cette option car l'un des objectifs de ce travail est de faire des conseillers désignés par le sort, des conseillers comme les autres et la mise en place d'autres conseillers à la moitié de la législature ne serait pas pratique parce qu'il est possible que certains soient échevins ou investis d'autres fonctions. Et quatrièmement, concernant le tirage au sort en tant que tel, nous préconisons, tout d'abord, de réaliser un premier tirage du nombre requis de citoyens pour, ensuite, exclure les citoyens présentant certaines incompatibilités personnelles ou en lien avec les conseillers élus préalablement désignés. Un deuxième tirage sera réalisé d'un nombre de citoyens correspondant à ceux exclus du premier, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les mandats obtenus soient attribués. Enfin, nous proposons aux communes souhaitant que des conseillers suppléants soient désignés, que le nombre de mandats attribués aux citoyens soit doublé lors du premier tirage au sort. La même procédure ayant lieu et les citoyens tirés en sus du nombre de mandats nécessaires seraient qualifiés de conseillers suppléants<sup>197</sup>. Une dernière précision nous semble importante : les tirages au sort successifs seraient réalisés en séance publique, à la commune.

Les deux chapitres suivants seront plus courts et ne devraient, selon nous, ne contenir que l'adaptation de certains articles du Livre 1<sup>er</sup> concernant les élections.

Premièrement, le chapitre concernant les atteintes à la procédure de tirage au sort. Tout d'abord, les articles L4112-23 et L4112-26 devraient être adaptés et insérés. Ils pourraient être respectivement modifiés comme suit : « *est considéré comme violence dans le cadre de la procédure de tirage au sort le fait, par la contrainte ou la menace d'un dommage physique ou*

---

<sup>195</sup> Ce principe a été introduit par Décret du 21 février 2013, art. 2 mais l'exception est bien plus récente puisqu'elle date de 2017 (Décret visant à modifier l'article L4142-7 C.D.L.D., art. 1<sup>er</sup>).

<sup>196</sup> H. DORZEE, « Dossier : ravivez la démocratie », *Imagine n°132*, mars-avril 2019, pp. 16-29.

<sup>197</sup> Ceux-ci ne seront donc habilités à ne suppléer que les conseillers désignés par le sort.

*moral : 1° de bloquer volontairement l'accès au local dans lequel est réalisé le tirage au sort ; 2° d'essayer d'influencer l'indépendance ou l'impartialité du personnel chargé du tirage au sort. » et « on entend, dans le cadre de la désignation par le sort, par fraude le fait de : 1° falsifier le résultat d'un tirage au sort, notamment en ajoutant ou modifiant les noms inscrits sur le registre des électeurs ; 2° signer ou contresigner un procès-verbal dont on sait qu'il contient des mentions incorrectes. ». Ensuite, d'autres articles nécessitent d'être insérés après adaptation. L'article L4145-26 §1<sup>er</sup> devrait servir de base pour rédiger un article qui préciserait : « Est considéré comme atteinte au droit d'être désigné par le sort le fait, pour déterminer un citoyen désigné à renoncer à son mandat, d'user à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, de lui faire craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune. » Le §2 du même article devant être inséré sans modification. L'article L4145-27 devrait également être remanié, il pourrait l'être comme suit : « Toute personne qui, le jour du tirage au sort, aura causé du désordre sera punie d'une amende de 50 à 500 euros ». Un autre article nécessitant aussi des modifications est l'article L4145-32 : « Relève de la fraude électorale le fait d'inscrire sciemment au procès-verbal le nom d'un citoyen n'ayant pas été tiré au sort de manière régulière ». Le §2 du même article doit être inséré sans modification mais les §§ 3 à 5 ne doivent pas être repris. Enfin, le contenu de l'article L4145-39 devrait faire l'objet d'un nouvel article : « Toute irruption dans un bâtiment utilisé pour le tirage au sort, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations de désignation, sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et à une amende de 500 à 3000 euros. ».*

Deuxièmement, le chapitre intitulé « Clôture des opérations de désignation par le sort » serait composé d'une unique section « Validation et recours contre la désignation par le sort ». Tout d'abord, les articles L4146-5, §1<sup>er</sup> et L4146-6 doivent être modifiés pour être insérés respectivement comme suit : « *Le Gouverneur statue sur les réclamations et ne peut annuler le tirage au sort qu'à la suite d'une réclamation. Seuls les candidats et les désignés par le sort peuvent introduire de telles réclamations.* » ; « *En l'absence de réclamation, le Gouverneur se borne à vérifier la correspondance entre les citoyens désignés conseillers et les noms des ceux tirés au sort.* ». Ensuite, les articles L4146-8 à L4146-17 prévoient la procédure de réclamation. Ceux-ci devront être modifiés et insérés<sup>198</sup>. Les références aux élections doivent être remplacées par une référence à la désignation par le sort. En outre, la première phrase du §2 de l'article L4146-12 doit être supprimée en ce qu'elle renvoie aux dépenses électorales et la notification dont il est question à l'article L4146-14 doit être faite au conseiller désigné par le sort dont la désignation est annulée. Et enfin, l'article L4146-17 doit être modifié pour devenir : « *En cas d'annulation totale ou partielle de la désignation par le sort, un nouveau tirage au sort est réalisé* ».

---

<sup>198</sup>À l'exception des articles L4146-11 et L4146-16 C.D.L.D. qui ne nous semblent pas utiles.

### **Sous-section III : La mise en place des conseillers désignés par le sort**

Cette partie comportera trois sections : une relative à la convocation des désignés par le sort, une autre aux réclamations contre les conseillers désignés par le sort et enfin, une abordant la formation des conseillers désignés par le sort.

Premièrement, les conseillers désignés par le sort doivent être convoqués. Cette convocation doit être prévue dans un article qui pourrait ressembler au §4 de l'article L4124-1<sup>199</sup> bien que complété : « *Une fois le tirage au sort clôturé, le Gouverneur envoie une lettre de convocation aux citoyens ayant été désignés par le sort. Celle-ci devant préciser le jour et l'heure à laquelle ils doivent se présenter, avec les documents mentionnés à l'article suivant, à la commune pour prêter serment [ou renoncer à leur mandat].* ». La dernière partie dépendant de la décision d'autoriser ou non une telle renonciation. En outre, certains documents sont demandés aux candidats, les mêmes devront être réclamés aux désignés par le sort. C'est la raison pour laquelle nous avons inséré une phrase les concernant dans la convocation. Ces documents sont ceux mentionnés à l'article L4142-4, §6, 6° à 9°. En sus, nous l'avons vu, il est nécessaire que les désignés par le sort posent, parmi leurs premiers actes, le choix de s'apparenter à un groupe politique existant, d'en créer un ou de rester indépendants. Finalement, une question importante doit être posée : les personnes désignées et convoquées doivent-elles pouvoir renoncer au mandat qui leur est attribué ? C'est une question délicate que nous ne trancherons pas. Nous nous cantonnons à préciser que dans l'hypothèse d'une obligation de siéger, deux articles devraient être modifiés : d'une part, l'article L1122-4 autorisant la renonciation et d'autre part, l'article L1126-2 considérant démissionnaires les conseillers communaux ne prêtant pas serment.

Deuxièmement, la section intitulée « réclamation à l'encontre des conseillers désignés par le sort » devrait simplement répéter les articles L4142-42 à L4142-45 concernant les réclamations contre les candidatures, en supprimant l'unique référence aux conditions d'éligibilité présente à l'article L4142-43 §1<sup>er</sup>.

Troisièmement et finalement, la section abordant la formation des conseillers désignés par le sort. Cette formation pourrait ressembler à celle prévue pour les jurés d'assises<sup>200</sup> qui a pour but de les familiariser avec la procédure et de les informer des droits et devoirs corrélatifs à leur nouvelle fonction. Cette section comporterait donc un article unique pour imposer une telle formation.

---

<sup>199</sup> Imposant l'envoi d'une lettre de convocation à chaque électeur.

<sup>200</sup> C.I.R. art. 289, §4.

## Conclusion

Ce travail portait trois ambitions principales : mettre en lumière la problématique du non-vote, étudier la réintroduction de l'ancienne méthode de désignation qu'est le tirage au sort (et montrer qu'il reste contemporain) et établir la faisabilité de notre hypothèse de travail : la prise en considération des votes blancs et nuls pour la répartition des sièges, lors de l'élection communale. Le ou les mandats ainsi obtenus étant ensuite attribués par le sort parmi les électeurs de la commune . Ces trois ambitions ont été, selon nous, rencontrées respectivement par chacune des parties de ce travail.

Après avoir confronté notre hypothèse aux limites constitutionnelles et légales, nous pouvons conclure que selon nous, cette hypothèse est, juridiquement, faisable.

Nous sommes bien conscients que de nombreuses questions doivent encore être tranchées. Cependant, politiquement, nous l'avons vu, l'introduction tant d'une désignation par le sort que de la prise en considération des votes blancs et nuls pour la répartition des sièges restent délicates.

Finalement, nous ne prétendons pas que ce travail apporte une solution à la crise actuelle de la politique. Cependant, « toutes les pistes sont bonnes à explorer et 'la' solution idéale n'existe pas. Mais le pire serait de ne rien faire »<sup>201</sup>.

---

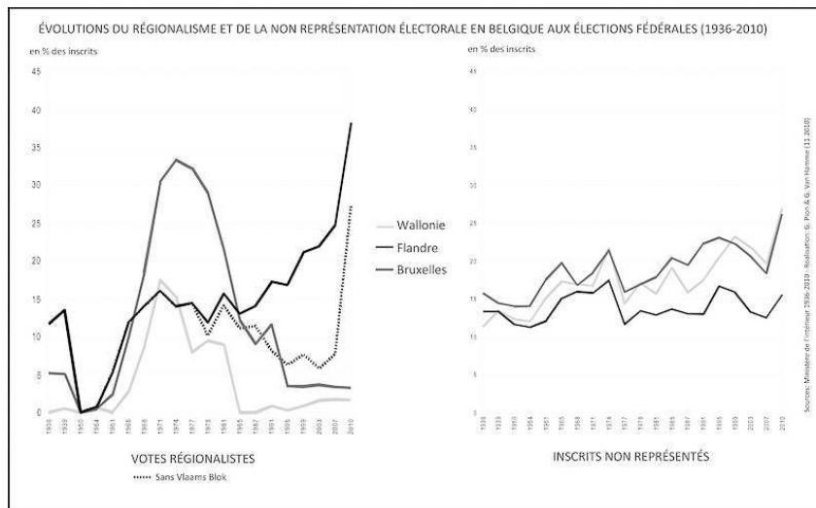
<sup>201</sup> Stéphane Michels, créateur de Belvox cité par H. DORZEE, « Belvox, une plateforme de veille », *Imagine* n°132, mars-avril 2019, p. 29.

# Annexes

## Annexe A : L'évolution géographique du non-vote

Une question se pose : la Flandre a-t-elle toujours compté moins de non-votants que la Wallonie et Bruxelles ? Geoffrey Pion et Gilles Van Hamme nous offrent la réponse grâce à un tableau reprenant l'évolution du nombre d'inscrits non-représentés aux élections fédérales entre 1936 et 2010<sup>202</sup>. Les élections de 1936 furent l'exception puisque ce fut la dernière fois que la Flandre comptabilisa le moins d'électeurs non-représentés. En outre, jusqu'en 1999, c'est à Bruxelles que ce pourcentage était le plus haut, à l'exception de trois élections<sup>203</sup> pour lesquelles la Wallonie et Bruxelles totalisèrent un nombre identique. Enfin, la Wallonie a repris la main à partir de 1999 et se maintient à la première place jusqu'en 2010.

Illustration 5 - Évolutions des votes marginaux et régionalistes en Belgique depuis les années 1930



<sup>202</sup> G. PION et G. VAN HAMME, « Les destins divergents des régionalismes flamands et francophones : une perspective historique », *EchoGéo* [En ligne], 15 | 2011, mis en ligne le 11 avril 2011, consulté le 02 avril 2019. <http://journals.openedition.org/echogeo/12291>, p.12.

<sup>203</sup> Les élections fédérales de 1968, de 1974 et de 1978

## Annexe B : La localisation des votes blancs et nuls

Il apparaît que le taux de votes blancs et nuls est différent en fonction de la Région<sup>204</sup>. En effet, nous avons vu que depuis les élections de 1939, le nombre de votes blancs et nuls était supérieur en Wallonie<sup>205</sup> et qu'aux élections communales de 2018, à Bruxelles, le taux de participation nette était des plus bas<sup>206</sup>. Plusieurs auteurs ont tenté d'expliquer ce phénomène.

J.-B. Pilet, avance trois raisons principales<sup>207</sup>. Premièrement, de tels votes seraient concentrés dans les zones rurales qui sont moins nombreuses en Flandre qu'en Wallonie. Cet argument est nuancé par G. Pion<sup>208</sup> et V. Demertzis<sup>209</sup> qui remarquent, depuis plusieurs années, une augmentation en zone urbaine. Deuxièmement, les citoyens du Nord du pays auraient tendance à exprimer leur contestation en choisissant un parti qui se veut en dehors du système tel que la NV-A ou le Vlaams Belang tandis que les électeurs du Sud du pays préféreraient rentrer un bulletin blanc ou nul. Cependant, cela évolue depuis quelques années puisque certains électeurs wallons se tournent vers le Parti du Travail de Belgique (PTB). Et troisièmement, « *le sentiment du devoir d'aller voter [est] plus élevé en Flandre qu'ailleurs.* »<sup>210</sup>.

Emilie Van Haute, présidente du Département de science politique de l'Université Libre de Bruxelles, s'est également intéressée à ces non-votes, particulièrement en région bruxelloise. Elle explique le faible taux de participation des étrangers aux élections communales par trois éléments : le nombre élevé de citoyens européens travaillant dans les institutions de l'Union sans se sentir concernés par les élections locales, l'obligation de s'inscrire sur les listes des électeurs qui n'est pas toujours évidente et l'obligation de vote pouvant inquiéter certains n'étant pas sûr d'être en Belgique le jour du vote.<sup>211</sup> En outre, pour les mêmes raisons, les zones frontalières sont propices à ces types de votes<sup>212</sup>.

---

<sup>204</sup> L. DE WINTER et J. ACKAERT, *op. cit.*, pp. 77-97. ; G. Pion, « Géographie des comportements électoraux... », *op. cit.*, pp.1-16. ; G. PION, « Le vote blanc et nul en Wallonie ... », *op. cit.*, pp. 1-18. ; P. LORENT, « Vaia Demertzis ... », *op. cit.* ; M. COLINET, « Les 'sans-parti'... », *op. cit.*

<sup>205</sup> G. PION et G. VAN HAMME, « Les destins ... », *op. cit.*, p.12.

<sup>206</sup> V. LAMQUIN, « A Bruxelles... », *op. cit.*

<sup>207</sup> M. COLINET, « Les 'sans-parti'... », *op. cit.*

<sup>208</sup> G. PION, « Le vote blanc et nul en Wallonie ... », *op. cit.*, p.13.

<sup>209</sup> P. LORENT, « Vaia Demertzis ... », *op. cit.*

<sup>210</sup> M. COLINET, « Les 'sans-parti'... », *op. cit.*

<sup>211</sup> V. LAMQUIN, « A Bruxelles... », *op. cit.*

<sup>212</sup> P. LORENT, « Vaia Demertzis ... », *op. cit.* ; G. PION, « Le vote blanc et nul en Wallonie ... », *op. cit.*, pp. 5-6.

## Annexe C : Brève présentation des modifications apportées par la loi du 21 décembre 2009 ainsi que par la loi *pot-pourri II*

Premièrement, la loi du 21 décembre 2009 a fait couler beaucoup d'encre. Un passage par la législation applicable avant son entrée en vigueur et avant l'arrêt Taxquet de la Cour EDH<sup>213</sup> est nécessaire. En effet, malgré l'obligation constitutionnelle de motivation de tout jugement<sup>214</sup>, l'ancien article 342, alinéa 3 du CICr ne nécessitait pas que les jurés motivent leur décision. Cela ne semblait pas contrevenir au prescrit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (Convention EDH), selon les dires de la Cour EDH elle-même<sup>215</sup>. Cependant, par son arrêt Taxquet, la Cour EDH opère un revirement de jurisprudence en constatant une violation de l'article 6 de la Convention. En effet, la Cour précise qu'« *il est important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au 'peuple', au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune d'elles* »<sup>216</sup>. L'Etat belge a introduit un recours devant la Grande Chambre<sup>217</sup>. Passons, à présent, à l'analyse des modifications réalisées par la loi de 2009 intéressant notre propos. Tout d'abord, elle étend considérablement la liste des crimes correctionnalisables<sup>218</sup>. Ensuite, cette loi aggrave les peines maximales d'emprisonnement en cas de correctionnalisation. Les règles relatives à la récidive n'ayant pas été modifiées, le tribunal correctionnel est habilité à prononcer des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 40 ans. Enfin, la procédure pénale a été revue. Les modifications qui nous concernent abordent l'établissement de la culpabilité. Le jury est toujours le seul à se prononcer sur la culpabilité mais, dans un deuxième temps, la cour<sup>219</sup> se retire avec les jurés pour motiver cette décision. Le nouvel article 334, alinéa 2 du CICr oblige que soient formulées les principales raisons ayant conduit au verdict tant de culpabilité que d'innocence. En outre, l'article 336 nouveau du CICr permet à la cour, lors de ce délibéré conjoint, de renvoyer l'affaire à une autre session<sup>220</sup> en cas d'erreur manifeste de la part des jurés<sup>221</sup>. En sus, la fourchette d'âge pour être juré a été modifiée : le minima est passé de 30 à 28 ans et le maxima de 60 à 65 ans. Toutes ces modifications ont eu lieu le 21 décembre 2009. Le législateur aurait peut-être dû attendre l'arrêt de la Grande Chambre du 16 novembre 2010 puisque celui-ci vient nuancer l'arrêt Taxquet. Il précise que l'institution du jury populaire n'est pas remise en cause et qu'il faut s'accommoder de ses particularités. Il précise que la motivation peut se limiter à des questions précises adressées au jury, suivies de quelques explications du président. Cet arrêt

---

<sup>213</sup> Cour eur. D.H., *Taxquet c. Belgique*, 13 janvier 2009, *J.T.*, 2009, p.284.

<sup>214</sup> Const. art. 149.

<sup>215</sup> Cour eur. D.H., req. n°20664/92, *décision Zarouali c. Belgique*, 29 juin 1994, *D.R.* 78, p.109.

<sup>216</sup> Cour eur. D.H., *Taxquet c. Belgique*, 13 janvier 2009, *J.T.*, 2009, p.284, §48 cité par A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 décembre 2009 *op. cit.* », pp. 228.

<sup>217</sup> En application de Conv. eur. dt. ho., art. 43.

<sup>218</sup> Loi du 21 décembre 2009, art. 230 modifiant C.I.R., art. 216novies.

<sup>219</sup> Donc le président et ses deux assesseurs (article 216octies du Code d'instruction criminelle).

<sup>220</sup> Entraînant la constitution d'un nouveau jury et d'une nouvelle cour.

<sup>221</sup> Erreur devant concerner « *les principales raisons, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu de termes juridiques ou l'application de règles de droit, ayant mené à la décision.* ». Article 336 du Code d'instruction criminelle.

permet donc une motivation indirecte, là où le législateur belge a imposé une motivation directe<sup>222</sup>.

Deuxièmement, la loi *pot-pourri II*<sup>223</sup> prévoit deux modifications importantes pour notre propos. D'une part, la participation de la cour à la discussion sur la culpabilité antérieurement réservée exclusivement au jury bien qu'elle n'aura pas le droit de voter. Les travaux préparatoires justifient cette modification par le manque de connaissances et de compétences des jurés pour motiver leur décision<sup>224</sup>. D'autre part, la possibilité de correctionnalisation de tous les crimes, par le biais de la reconnaissance de circonstances atténuantes est mise en place.

---

<sup>222</sup> A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 décembre 2009 *op. cit.*, p. 229. ; A. JACOBS ET V. MALABAT, « Procès d'assises et procès équitable. Cour européenne des droits de l'homme, (Gde Ch.), arrêt Taxquet c. Belgique, 16 novembre 2010 », *Rev. trim. dr. h.*, Bruxelles, vol. 22(2011), n°87, pp. 731 et 732.

<sup>223</sup> Loi *pot-pourri II* du 5 février 2016, art 121-123.

<sup>224</sup> C. BEHRENDT et al., *op. cit.*, pp. 15-16.

## Annexe D : Origine de l'Ostbelgien Model

Tout d'abord, ce n'est pas la première fois que la Communauté germanophone innove en matière de participation citoyenne. Déjà en automne 2017, un dialogue citoyen avait été mis en place sur un sujet précis : la petite enfance. Au vu des résultats particulièrement encourageants, est né le souhait d'institutionnaliser ce type de délibération<sup>225</sup>.

Ce modèle a été conçu par une assemblée de 13 experts tant nationaux qu'internationaux convoqué en juillet 2018 par le G1000<sup>226</sup>, de nombreuses consultations avec les élus germanophones ont également eu lieu. C'est en automne 2018 qu'une proposition fut transmise au Parlement germanophone, ce dernier devant alors trancher pour le modèle définitif<sup>227</sup>. Plusieurs experts se sont exprimés au sujet du modèle final adopté par le Parlement germanophone. Selon Yves Dejaeghere<sup>228</sup> : « *Les décideurs politiques à tous les niveaux en Europe sont actuellement face à des citoyens de plus en plus critiques. La Communauté germanophone a cherché à temps une réponse à cette tendance [...] Eupen sera l'endroit où vous verrez désormais comment mener la politique au XXIe siècle.* »<sup>229</sup>. Quant à Benoit Derenne<sup>230</sup>, il voit plus loin en affirmant que ce modèle n'est « *qu'une étape, car le résultat du travail des citoyens non-élus et les réponses des citoyens élus (les politiques) feront évoluer le regard des uns sur les autres et donc le rapport entre eux. La citoyenneté en Ostbelgien pourrait en être transformée, ré-enchantée. C'est notre vœu le plus cher* »<sup>231</sup>.

La procédure de tirage au sort proposée par les experts est intéressante à trois niveaux : l'application de certains critères, la procédure de désignation par le sort ainsi que les personnes parmi lesquelles il va y être procédé. Tout d'abord, le tirage au sort ne sera pas « pur » puisque quatre critères sont proposés pour assurer une représentation effective de la population germanophone : l'âge, le genre, la localisation géographique et la diversité de classe sociale. Il est également envisageable de réserver certaines places à des minorités particulières. Ensuite, la procédure de désignation proposée comporte deux tirages au sort successifs. Le premier sera réalisé largement et suivi d'invitations à plusieurs centaines de citoyens. En fonction des informations fournies par ceux-ci, un deuxième tirage au sort aura lieu pour sélectionner les désignés définitifs. Ce dernier utiliserait un logiciel informatique

---

<sup>225</sup> X., « Proposal for a model of permanent citizen involvement in the policy-making of the German-speaking community in Belgium, Report from the international expert group to the Bureau of the Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft », 8 octobre 2018, p.3. ; X., « Avec le soutien du G1000, ... », *op. cit.*, p. 2. ; P. LORENT, « La Communauté germanophone se dote d'une assemblée citoyenne », *Le Soir*, 16 février 2019. B. DELVAUX, « La lettre d'Europe : la Belgique, laboratoire de la démocratie ? », *Le Soir*, 3 mars 2019. ; H. DORZEE, « Eupen, la petite fabrique démocratique », *Imagine n°132*, mars-avril 2019, pp.18-19.

<sup>226</sup> Ce dernier est connu pour avoir, en juin 2011, rassemblé 704 citoyens belges désignés par le sort, à Bruxelles. Ces citoyens étaient chargés de débattre de certaines thématiques choisies préalablement au moyen d'une consultation en ligne. Mais cela ne s'est pas arrêté là. En effet, le G1000 est devenu permanent et a intégré Democracy R&D.

<sup>227</sup> X., « Proposal for a model of permanent citizen involvement in the policy-making of the German-speaking community in Belgium, Report from the international expert group to the Bureau of the Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft », 8 octobre 2018, p. 14. ; H. DORZEE, « Eupen, la petite fabrique démocratique », *Imagine n°132*, mars-avril 2019, pp.18-19.

<sup>228</sup> Coordinateur du G1000.

<sup>229</sup> X., « Avec le soutien du G1000, ... », *op. cit.*, p. 3.

<sup>230</sup> Co-initiateur du G1000 et directeur de la Fondation pour les générations futures.

<sup>231</sup> X., « Avec le soutien du G1000, ... », *op. cit.*, p. 3.

pour permettre que les quatre critères soient respectés. Et enfin, les experts posent la question de l'ouverture de tels mandats à des personnes n'ayant pas la nationalité belge. Le choix du registre officiel devant servir de base à la désignation par le sort en dépend. Ils optent pour une ouverture et proposent les registres de la population et des étrangers.

## Annexe E : Les trois organes de l'Ostbelgien Model

L'article 3 du Décret aborde l'Assemblée citoyenne. Son rôle est de rédiger des recommandations à destination du Parlement germanophone, sur un thème spécifique. A cette fin, elle a lieu une à trois fois par an mais ne peut pas être tenue pendant les six mois précédant les élections du Parlement germanophone. Une Assemblée réunit 25 à 50 citoyens désignés par le sort. Les critères proposés par les experts ont été retenus ainsi que la possibilité de critères supplémentaires lorsqu'un sujet le requiert. La participation est volontaire et le citoyen renonçant peut être remplacé s'il exprime son refus avant le début de la première séance ou s'il entame une fonction incompatible. Il est possible de désigner par le sort des citoyens suppléants pour pallier à cette possibilité. Il existe quatre conditions pour participer à une Assemblée : être inscrit dans les registres de la population ou des étrangers dans une commune germanophone, être âgé de minimum 16 ans, ne pas être exclu ou suspendu du droit de vote et ne pas exercer de mandat ou fonction incompatible. En outre, l'alinéa 2 du même paragraphe précise qu'un désigné par le sort peut être exclu pour des raisons déontologiques bien que des garanties soient établies<sup>232</sup>. Lorsque l'Assemblée doit prendre une décision, elle procède par voie de consensus. A défaut, une majorité de 4/5<sup>e</sup> des voix et un quorum de 4/5<sup>e</sup> des participants sont requis. Les membres de l'Assemblée bénéficient d'un jeton de présence de 37,5€ doublés si la séance dure plus de quatre heures et d'une indemnité pour frais de déplacement.

L'article 4 présente le Conseil citoyen. Il s'agit d'un organe permanent dont le rôle est de préparer, de mettre en œuvre et de réaliser le suivi des Assemblées. Il est composé de 24 désignés par le sort parmi les anciens membres des Assemblées. Le mandat dure 18 mois mais un tiers du Conseil est renouvelé tous les 6 mois. En outre, la participation est également volontaire mais lorsqu'un citoyen ne termine pas son mandat, il sera toujours remplacé. La désignation de membres suppléants est également possible. Un des membres est élu président par les autres et assure la direction des séances. Le mandat de président dure 6 mois en précisant qu'un homme doit toujours succéder à une femme et inversement. Les décisions du Conseil sont également prises par voie de consensus. A défaut, une majorité de 2/3 des voix et la présence de la moitié des membres sont requises. A défaut du quorum, la décision doit être reportée à la prochaine séance. Les membres du Conseil bénéficient du même traitement que les membres de l'Assemblée.

L'article 5 détaille le rôle du Secrétaire permanent. Il est en charge de tout le pan administratif et aide à l'organisation des Assemblées et du Conseil. Ce mandat est attribué à un membre de l'administration du Parlement germanophone mais son travail est supervisé par le Conseil.

---

<sup>232</sup> « La décision doit être dûment motivée et notifiée à l'intéressé. Le citoyen concerné peut introduire un recours contre cette décision auprès du bureau, lequel statue définitivement sur l'exclusion. ». Décret du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone, M.B. 12/04/2019, art. 3, §4, al. 2.



# Bibliographie

## SOURCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Circulaire Col 2/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel.
- Code d'instruction criminelle, articles 189 à 348.
- Code électoral, articles 1<sup>er</sup>, 156, 157, 159, 167, 168 et 207 à 210.
- Code judiciaire, articles 217 à 240bis.
- Code wallon de la décentralisation locale et de la décentralisation, *M.B.* 12/08/2004, p. 59699. Err. : *M.B.*, 22/03/2005, p.12262.
- Constitution, articles 11bis, 62, 118, 149, 150, 162 et 195.
- Déclaration de révision de la Constitution, *M.B.*, 25 avril 2014.
- Décret du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone, *M.B.* 12/04/2019.
- Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.* 19/02/2016, p. 13130.
- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, *M.B.* 03/08/2001, p. 26636.
- Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, *M.B.* 19/01/2010, p.2199.
- Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, *M.B.* 25/03/1989, p.5321.
- Loi spéciale de réforme institutionnelle, art 6 et 35.
- Ordonnance spéciale du 19 avril 2018 modifiant la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et visant à renforcer la démocratie directe par la suppression de la liste des suppléants aux élections régionales, *M.B.* 27/04/2018.

## DOCTRINE

### ARTICLES DE REVUE

- C. BEHRENDT, X. MINY, A. JOUSTEN et A. ERNOUX « La notion de 'jury' en droit constitutionnel belge », disponible sur <http://hdl.handle.net/2268/222639>, 24 avril 2018, pp. 1-20.
- P. BOUCQUEY, P.-O. DE BROUX, X. DELGRANDE, L. DETROUX, H. DUMONT, I. HACHEZ, B. LOMBAERT, Fr. TULKENS et S. VAN DROOGHENBOECK, « La Cour d'arbitrage et Saint-Polycarpe : un brevet de constitutionnalité mal motivé », *J.T. n°6103*, pp. 521-537.
- M. CERVERA-MARZAL et Y. DUBIGEON, « Démocratie radicale et tirage au sort », *Raisons politiques*, vol. 50, 2013, p. 157-176.
- A. COENEN, « De la loi communale au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation », *Union des villes et des communes*, juillet 2004.
- H. DORZEE, « Dossier : ravivez la démocratie », *Imagine n°132*, mars-avril 2019, pp. 16-29.
- C. GISSINGER-BOSSE, « Le tirage au sort en cours d'assises : une expérience politique », *De Boeck Supérieur*, 2019, pp. 401-415.

- O. IHL, Y. DELOYE, « Des voix pas comme les autres. Votes blancs et nuls aux élections législatives de 1881 », *Revue française de science politique*, 41e année, n°2, 1991, pp. 141-170.
- A. JACOBS ET V. MALABAT, « Procès d’assises et procès équitable. Cour européenne des droits de l’homme, (Gde Ch.), arrêt Taxquet c. Belgique, 16 novembre 2010 », *Rev. trim. dr. h.*, Bruxelles, vol. 22(2011), n°87, pp. 731 et 732.
- H. LANDEMORE, « Deliberative, cognitive diversity, and democratic inclusiveness : an epistemic argument for the random selection of representatives », *Synthese*, n°190, 2013, p. 1209 à 1231.
- A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d’assises : première lecture critique », *J.T.*, 3 avril 2010, pp. 221-232.
- G. PION et G. VAN HAMME, « Les destins divergents des régionalismes flamands et francophones : une perspective historique », *EchoGéo* [En ligne], 15 | 2011, mis en ligne le 11 avril 2011, consulté le 02 avril 2019. <http://journals.openedition.org/echogeo/12291>.
- G. PION, « Le vote blanc et nul en Wallonie : analyse écologique et individuelle », *Belgeo* [En ligne], 3 | 2010, mis en ligne le 15 décembre 2012, consulté le 22 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/belgeo/6441>, pp.1-18.
- G. PION, « Géographie des comportements électoraux protestataires en Wallonie : une approche infra-communale à Charleroi et Mons », *Belgeo* [En ligne], 2 | 2009, mis en ligne le 21 mai 2013, consulté le 12 octobre 2018, <http://journals.openedition.org/belgeo/8743>, p.1-16.
- A. ZULFIKARPASIC, « Le vote blanc : abstention civique ou expression politique ? », *Revue française de science politique*, 2001/1 Vol.51, pp.247-268.

#### OUVRAGES

- H. BONIN, *La démocratie hasardeuse : essai sur le tirage au sort en politique*, les éditions XYZ, Québec, 2017.
- MANIN B., 1996, *Principes de gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion.
- C.L.S. DE MONTESQUIEU, *De l’esprit des lois*, Paris, Folio, 1995 [1748].
- L. DE WINTER et J. ACKAERT, « Abstentionnisme électoral et vote blanc ou nul : le ‘non-vote’ en Wallonie », *Elections la fêlure ? Enquête sur le comportement électoral des wallons et des francophones*, A-P Frogner et A-M Aish-Van Vaerenbergh (dir.), Bruxelles, De Boeck, 1994, pp. 77-97.

#### AUTRES

- M. COLINET, « Les ‘sans-parti’ ont encore progressé », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/227354/article/2019-05-27/elections-2019-les-sans-parti-ont-encore-progresse>, 28 mai 2019.
- B. DELVAUX, « La lettre d’Europe : la Belgique, laboratoire de la démocratie ? », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/210038/article/2019-03-03/la-lettre-deurope-la-belgique-laboratoire-de-la-democratie>, 3 mars 2019.
- Fondation pour les générations futures, disponible sur <https://www.foundationfuturegenerations.org/fr/article/g1000-innovation-democratique-en-communaute-germanophone-0>, consulté le 9/04/2019, pp. 1-5.

- C. ISTASSE, « Engagement et participation politique des femmes : évolution et effets des règles électorales », *Les @nalyses du CRISP en ligne*, disponible sur [www.crisp.be](http://www.crisp.be), 11 septembre 2018, p.2.
- J. KUCZKIEWICZ, « Tarabella bloqué », *Le Soir*, 19 juin 2019, p.6.
- V. LAMQUIN, « A Bruxelles, aucune majorité communale ne représente la moitié des électeurs », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/186828/article/2018-10-26/bruxelles-aucune-majorite-communale-ne-represente-la-moitie-des-electeurs>, 27 octobre 2018.
- P. LORENT, « Le ‘parti’ des abstentionnistes, premier groupe parlementaire du pays. », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/235415/article/2019-07-09/le-parti-des-abstentionnistes-premier-groupe-parlementaire-du-pays>, 28 mai 2019.
- P. LORENT, « Voter et avoir un boulot semblent liés », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/224703/article/2019-05-16/voter-et-avoir-un-boulot-semblent-lies>, 16 mai 2019. Ces chiffres concernent le territoire belge et non seulement la Wallonie.
- P. LORENT, « Vaia Demertzis : la tendance lourde est celle d’une participation en baisse », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/185987/article/2018-10-22/vaia-demertzis-crisp-la-tendance-lourde-est-celle-dune-participation-en-baisse>, 23 octobre 2018.
- P. LORENT, « Un constat lourd d’implications », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/224696/article/2019-05-16/un-constat-lourd-dimplications>, 16 mai 2019.
- P. LORENT, « Changer le système sans le détruire », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/235414/article/2019-07-08/changer-le-systeme-sans-le-detruire>, 8 juillet 2019.
- P. LORENT, « La Communauté germanophone se dote d’une assemblée citoyenne », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/208837/article/2019-02-25/la-communaute-germanophone-se-dote-dune-assemblee-citoyenne>, 16 février 2019.
- X., « Avec le soutien du G1000, la Communauté germanophone de Belgique (Ostbelgien) devient la première région du monde intégrant une participation permanente de citoyens tirés au sort dans les décisions politiques » disponible sur <https://www.foundationfuturegenerations.org/fr/article/g1000-innovation-democratique-en-communaute-germanophone-0>, consulté le 9/04/2019.
- X., « Les électeurs ‘hors-jeu’, deuxième force politique de Wallonie », *Le Soir*, disponible sur <https://plus.lesoir.be/229244/article/2019-06-06/les-electeurs-hors-jeu-deuxieme-force-politique-de-wallonie>, 6 juin 2019.
- X., « Paul Magnette : ‘Je serais sur cette liste pour porter les valeurs du PS, je ne cherche pas un mandat’ », *RTBF La première*, disponible sur [https://www.rtb.be/info/belgique/detail\\_paul-magnette-je-serai-sur-cette-liste-pour-porter-les-valeurs-du-ps-je-ne-cherche-pas-un-mandat?id=10090768](https://www.rtb.be/info/belgique/detail_paul-magnette-je-serai-sur-cette-liste-pour-porter-les-valeurs-du-ps-je-ne-cherche-pas-un-mandat?id=10090768), 6 décembre 2018.
- X., « Proposal for a model of permanent citizen involvement in the policy-making of the German-speaking community in Belgium, Report from the international expert group to the Bureau of the Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft », 8 octobre 2018.
- X., « Vocabulaire politique – abstentionnisme », disponible sur <http://www.vocabulairepolitique.be/abstention>, *s.d.*, consulté le 15 novembre 2018.

## JURISPRUDENCE

- Avis 31.226/VR de la section législation du Conseil d'Etat du 20 février 2001 sur l'avant-projet de loi spéciale portant transfert de diverses compétences aux communautés et aux régions – Sénat de Belgique, session 2000-2001, pp. 45-58.
- Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12/01/2018.
- Cour d'arbitrage du 25 mars 2003, n°35/2003, *M.B.* du 15/04/2003, p. 19124.
- Cour européenne des droits de l'homme, req. n°20664/92, *décision Zarouali c. Belgique*, 29 juin 1994, *D.R.* 78, p.109.
- Cour européenne des droits de l'homme, *Taxquet c. Belgique*, 13 janvier 2009, *J.T.*, 2009, p.284.